



Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)

APPROBATIONS

Les approbations ont été saisies électroniquement et sont jointes au document publié.

Personne-ressource pour le document	Tim Haroldson Gestionnaire Sécurité au travail
Gestionnaire responsable du document	Ben Rayner Directeur Sécurité d'entreprise
Relecteur de traduction	Steeve LaFontaine Gérant Bécancour Power Operations
Approbateur de traduction	Trevor Gelinas Directeur Power & Storage Operations





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

COURTE DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Le personnel est autorisé à porter des chandails à capuchon sur les chantiers de TC Énergie à condition que des mesures appropriées soient prises pour garantir l'absence de dangers susceptibles d'entraîner des blessures dues au capuchon.

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Le tableau Historique des révisions comprend un résumé structuré des trois révisions les plus récentes (Rév. nº) du présent document ainsi que les approbations obtenues pour chaque révision.

His	torique (des révision	S			
Rév. No	Date (AAAA- MMM-JJ)	Statut du document	Courte description de l'historique des modifications	Personne- ressource pour le document	Réviseur(s)	Approbateur(s)
15	2021- aoû-03	Publié	Suppression du mot « entièrement » ou « seul » de trois énoncés : « Il incombe entièrementaux entrepreneurs de ».	Tim Haroldson	Derek Hyland	Ben Rayner
14	2020- NOV-02	Publié	Révision de la section 5.1.5 concernant les chandails à capuchon	Lee Travis	Trent McClellan Corey Holowaychuk	Heather Krislock
13	2020- JUL-02	Publié	Examen complet et mise à jour du document suivant les recommandations des comités d'examen des services de gestion des mises en service et de la construction et des responsables de la sécurité des projets. L'examen comprenait des ajouts visant à définir clairement les liens entre l'entrepreneur principal/général, le projet et le système de gestion opérationnelle de TC Énergie (SGOT).	Lee Travis	Pieter van Wouw Corey Holowaychuk	Jason Groot Heather Krislock
12	2018- AUG-17	Publié	Révision de la section 5.12 pour en vérifier l'applicabilité et la lisibilité.	Corey Holowaychuk	Karlee Jenkins	Jason Groot et Nicole Remillard
11	2017- SEP-11	Publié	Mise à jour du document pour l'harmoniser avec les normes applicables aux documents de l'Exploitation et de l'Ingénierie; par exemple, le titre est passé de « Spécification » à « Norme ». Examen complet et mise à jour du document suivant les recommandations des comités d'examen des services de gestion de la construction et des responsables de la sécurité des projets.	Derek Hyland	Corey Holowaychuk	Jason Groot et Nicole Remillard

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Table des matières

1	INTRODUC	TION	6
	1.1 1.2	But Portée	
2	DOCUMEN	TATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL	8
	2.1	Politique de santé et sécurité au travail de l'entrepreneur principal/général	8
	2.2	Système ou programme de gestion de la santé et de la sécurité au travail de l'entrepreneur principal/général	
	2.3	Plan de sécurité propre au projet/site	
	2.4	Règles de sécurité pour sauver des vies de TC Énergie	
	2.5	Définitions et abréviations	
3	RÔLE ET RE	SPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL/GÉNÉRAL	15
4	PLAN DE SI	ÉCURITÉ PROPRE AU PROJET/SITE (PSSP/S)	18
	4.1	Attribution de responsabilité	18
	4.2	Activités préalables aux travaux	19
	4.3	Examen des exigences de sécurité	20
	4.4	Planification des travaux	20
	4.5	Mobilisation	
	4.6	Intégration et formation	
	4.7	Contrôles opérationnels	
	4.8	Gestion de la sécurité des sous-traitants	
	4.9	Participation et communication	
	4.10	Inspection, évaluation périodique et vérifications	
	4.11	Gestion des incidents	
	4.12	Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence	
	4.13	Gestion de la sécurité	
	4.14	Documents et dossiers	26
5	NORMES S	UR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
	5.1	Équipement de protection individuelle	
	5.1.1	Protection des yeux	28
	5.1.2	Protection auditive	28
	5.1.3	Protection de la tête	28
	5.1.4	Chaussures	
	5.1.5	Vêtements de travail – Exigences générales concernant les vêtements	
	5.1.6	Équipement de protection antichute / travail en hauteur	
	5.1.7	Protection respiratoire	
	5.1.8	Vêtements ignifugés	30

Prochaine date de révision : 2024/08/03

TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU

Date d'approbation:2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

Directive de TC Énergie

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada-États-Unis)

Nº de l'article :



Exigence:



Date de publication :

N	no de l'article	: Rév. : 15	État : Publié	Exigence :	Date de publication :	
	008675702			Réglementaire	2021/08/30	
	Г 1 О	Duata ation doe	mains		,	24
	5.1.9 5.1.10		té à haute visibilité			
	5.1.10					
	5.1.11		d'électricité			
	5.2	•	nchées			
	5.4					
	5.5	•	mporaires			
	5.6		tallations			
	5.7	. •	atière de consommation			
	5.8	_	ces d'énergie dangereus	~	•	
	5.9					
	5.10	•				
	5.11	• .	uipement mobile lourd.			
	5.12	Cadre de protection	on			34
	5.13	Conduite de véhic	ules automobiles			34
	5.14	Véhicule hors rout	te (VTT, UTV, etc.)			35
	5.15	Matériel de levage	e et de transport/Camio	ns industriels à batter	ie	36
	5.16	Échafaudages et p	olates-formes de travail :	surélevées		37
	5.17		ire et appareils de comn			
	5.18	Pause-sécurité/In	terruptions des travaux			39
	5.19	-	eumatique pour l'équipe			
	5.20		cale (hygiène industrielle			
	5.21					
	5.22		ne			
	5.23	•	ours d'eau et travaux su	-		
	5.24	•	ubstances dangereuses.			
	5.25		ets et des matériaux			
	5.26		anipulation des produits			
	5.27	Brise-tranchée en	mousse de polyuréthan	e pistolée contenant	des isocyanates	41
6 H	EURES DE	TRAVAIL				42
A PPE	ENDIX A	FORMULAIRE DE	VÉRIFICATION DE L'ÉTA	T DE PRÉPARATION D	E L'ENTREPRENEUR	
						46
v DDI	- NIDIV B	OLIALIFICATIONS	REQUISES PAR L'AGEN	T DE CÉCUDITÉ CUD LE	CHANTIED ET ÉVENTA	
		•	AGEN			
APP	ENDIX C		ATIÈRE DE FORMATION			
APPE	ENDIX D	PROGRAMMES D	E CONTRÔLE OPÉRATIO	NNEL		54
APPE	ENDIX E	APERÇU DU PROC	CESSUS DE GESTION DES	INCIDENTS DE TC ÉN	ERGIE	56
APPE	ENDIX F	CONSIGNES RELA	TIVES AUX PAUSES-SÉC	URITÉ		62

Directive de TC Énergie

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23 DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

1 INTRODUCTION

1.1 But

Le présent document a pour objectif d'aider les entrepreneurs principaux/généraux potentiels à élaborer leur propre documentation de sécurité pour le projet en présentant les attentes et les normes de rendement minimales de TC Énergie relativement aux aspects de santé et de sécurité au travail des travaux. TC Énergie reconnaît ses responsabilités réglementaires en matière de supervision de la sécurité et rien dans le présent document ne vise à réduire ces responsabilités.

Remarque: Tout au long du présent document, « **doit** » ou « **doivent** » serviront à identifier les exigences réglementaires ou les exigences de TC Énergie de nature obligatoire. Les énoncés commençant par « **devrait** » ou « **devraient** » constituent plutôt des recommandations facultatives qui peuvent être mises en œuvre selon la portée du projet et les risques associés.

1.2 Portée

Le présent document (« norme de SST ») énonce les exigences minimales que les entrepreneurs principaux/généraux sont tenus de respecter afin de se conformer aux lois, règlements ou codes applicables, ainsi qu'aux 9 règles pour sauver des vies de TC Énergie. Il incombe à l'entrepreneur principal/général de s'assurer que toutes les exigences en matière de santé et sécurité au travail applicables ont été identifiées et respectées lors de l'exécution des travaux visés par le contrat. Le fait pour TC Énergie de fournir ces exigences minimales ne signifie pas que l'entreprise dirige les travaux et assume le contrôle de la santé et de la sécurité au travail. L'entrepreneur principal/général est responsable du respect des exigences et de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la conformité à ces exigences.

Les entrepreneurs principaux/généraux potentiels doivent examiner attentivement toutes les exigences en matière de santé et sécurité au travail et le contenu de cette norme de SST afin de s'assurer d'avoir identifié les éléments pertinents liés à la nature et à la portée des travaux, ainsi que d'en avoir tenu compte. Adressez toute question concernant cette norme de SST au représentant de TC Énergie désigné dans le contrat.

Bien que TC Énergie ne fasse pas spécifiquement référence à un Manuel de sécurité de la construction particulier, la compilation de plusieurs processus et documents connexes répond à l'objectif général visé par un tel manuel. Les documents appuyant cette exigence sont liés aux systèmes de gestion opérationnelle (SGOT) de TC Énergie par le biais du processus de la Norme de livraison des projets (NLP) et comprennent, le cas échéant :

Le plan d'exécution du projet (PEP; TC Énergie);

Code de classification: AD-003 Administration - Policies and Procedures

- Le plan de gestion de la santé, de la sûreté, de la sécurité et des urgences (plan de GSSSU)/plan de gestion de la sécurité (PGS; TC Énergie); et,
- Le plan de sécurité propre au projet/site (PSSP/S) et le plan d'intervention d'urgence (PIU) de l'entrepreneur principal/général (après l'attribution du contrat).

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

Directive de TC Énergie

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que la compilation des documents qui constituent le Manuel de sécurité de la construction est affichée dans un endroit visible sur le chantier et à la disposition de tout le personnel du chantier.

Les définitions des termes et les références utilisées dans la présente norme de SST se trouvent à la section 2 ci-dessous.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

2 DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2.1 Politique de santé et sécurité au travail de l'entrepreneur principal/général

Dans le cadre de sa soumission, l'entrepreneur principal/général doit fournir à TC Énergie sa politique écrite en matière de santé et sécurité au travail, qui doit être signée, datée et approuvée par la direction de l'entrepreneur principal/général. L'entrepreneur principal/général confirmera également par écrit à TC Énergie que sa politique en matière de santé et sécurité au travail est, et sera, largement communiquée à tout le personnel du chantier, qui en aura par ailleurs une bonne compréhension. Cette politique en matière de santé et sécurité au travail doit être rédigée dans la ou les langues officielles du pays où l'entrepreneur principal/général exécute les travaux.

2.2 Système ou programme de gestion de la santé et de la sécurité au travail de l'entrepreneur principal/général

Dans le cadre de sa soumission, l'entrepreneur principal/général doit fournir à TC Énergie son système ou programme écrit de gestion de la santé et de la sécurité au travail qui doit satisfaire ou dépasser toutes les normes légales et industrielles applicables, les 9 règles pour sauver des vies de TC Énergie, ainsi que les politiques, procédures, spécifications et normes associées.

2.3 Plan de sécurité propre au projet/site

Aux fins de l'exécution des travaux, l'entrepreneur principal/général doit élaborer un plan de sécurité propre au projet/site (PSPP/S). Le PSPP/S doit respecter ou dépasser toutes les exigences légales applicables en matière de santé et sécurité au travail et les normes énoncées dans la présente norme de SST.

Aux fins de la soumission de l'entrepreneur principal/général et conformément aux exigences de la présente norme de SST à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux comprises dans le contrat, l'entrepreneur principal/général doit soumettre dans le délai prévu au contrat un projet de PSPP/S détaillé à TC Énergie aux fins d'examen et d'acceptation par un représentant de TC Énergie. Une échéance différente peut être fixée, à condition d'avoir obtenu l'accord de l'équipe de gestion du projet. L'entrepreneur principal/général doit valider une version définitive du PSPP/S avant le début des travaux, et en transmettre une copie à son personnel, à TC Énergie, ainsi qu'aux sous-traitants. L'examen du PSPP/S par TC Énergie et les commentaires de l'entreprise ne la rendront pas responsable ou imputable de la santé et sécurité au travail dans le cadre des travaux. Une fois examiné, accepté et approuvé, le PSPP/S doit être inclus dans les documents contractuels relatifs aux travaux.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur principal/général doit examiner et mettre à jour le PSPP/S, ainsi que communiquer les changements qui y sont apportés afin que les risques en matière de santé et sécurité au travail raisonnablement prévisibles soient identifiés, évalués et gérés convenablement. Les révisions du PSPP/S doivent être examinées et acceptées par un représentant de TC Énergie.

2.4 Règles de sécurité pour sauver des vies de TC Énergie

Code de classification: AD-003 Administration - Policies and Procedures

L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que tout le personnel connaît les règles de sécurité pour sauver des vies de TC Énergie, et les respecte en tout temps. Si des non-conformités sont identifiées à

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

tout moment au cours du projet, l'entrepreneur principal/général doit mettre en place des processus d'atténuation afin de corriger rapidement les déficiences relevées. L'entrepreneur principal/général doit avoir des normes, processus, procédures ou systèmes en place pour satisfaire ou dépasser les exigences minimales décrites ci-dessous et dans les politiques, procédures, normes et spécifications connexes de TC Énergie, ou accepter par écrit ceux de TC Énergie.

TC Énergie effectuera une analyse des écarts afin d'établir le lien avec les éléments de chaque procédure pertinente pour s'assurer que les programmes écrits de l'entrepreneur principal/général respectent ou dépassent les exigences minimales (comme décrit dans le tableau ci-dessous et à la section 5 de la présente norme).

Rè	gle de sécurité pour sauver des vies de TC	Procédures, normes et spécifications applicables
Én	ergie	de TC Énergie (au minimum)
1.	Nous conduirons de façon sécuritaire sans	Norme relative à la conduite de véhicules
	distractions	automobiles
2.	Nous utiliserons l'équipement de protection individuelle approprié	Norme en matière d'EPI
3.	Nous effectuerons une analyse de la sécurité	Procédure d'analyse de la sécurité des tâches
	des tâches (AST) préalable	Procédure de gestion des risques
		Procédure de planification préalable aux travaux
		Travail seul
4.	Nous travaillerons avec un permis de travail	Procédure de permis de travail général
	valide quand il le faut	Procédure de permis de travail à chaud
		Permis de travail électrique
		Détection portative de gaz dans l'atmosphère
		Formulaires/listes de contrôle associés
5.	Nous obtiendrons l'autorisation avant	Procédure de travail dans les espaces confinés
	d'entrer dans un espace clos	Formulaires/listes de contrôle associés
6.	Nous vérifierons l'isolement avant le début	Procédure de cadenassage et d'étiquetage
	du travail	Permis de travail électrique
		Formulaires/listes de contrôle associés
7.	Nous nous protégerons des chutes lorsque	Procédure de travail en hauteur
	nous travaillons en hauteur	Formulaires/listes de contrôle associés
8.	Nous suivrons les plans et techniques de	Procédures relatives au grutage, au levage, au
	levage prescrits	remorquage et au treuillage
		Fiche de contrôle de pré-levage critique
		Formulaires/listes de contrôle associés
9.	Nous gérerons les excavations et	Spécification de remuement du sol
	remuements du sol	Formulaires/listes de contrôle associés

Attentes:

Tout le personnel doit respecter les règles pour sauver des vies;





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- Aucune dérogation ne sera accordée pour les travaux qui relèvent d'une règle pour sauver des vies et toute non-conformité identifiée doit être immédiatement atténuée;
- Les travaux doivent être planifiés suffisamment à l'avance pour que soient mis en place des plans et systèmes permettant au personnel d'adhérer aux règles pour sauver des vies;
- Si une tâche ne peut être exécutée conformément à l'une des règles pour sauver des vies, les travaux doivent être arrêtés et réévalués, et un plan de travail révisé doit être élaboré et présenté par écrit au représentant de TC Énergie pour examen et acceptation avant de commencer ou de poursuivre les travaux;
- Tout membre du personnel doit intervenir s'il constate qu'une tâche ou une activité est en cours de planification ou de réalisation et que les règles pour sauver des vies ne sont pas prises en compte ou respectées;
- Lorsque des conditions empêchent de respecter les règles pour sauver des vies, des solutions efficaces et rapides doivent être élaborées;
- Tout membre du personnel doit intervenir s'il constate qu'une tâche est en cours de planification ou de réalisation et que les règles pour sauver des vies ne sont pas prises en compte ou respectées; et,
- Nul ne doit s'opposer à une intervention en cas de non-respect d'une ou de plusieurs des règles pour sauver des vies.

Conséquences:

L'entrepreneur principal/général doit être autorisé et prêt à imposer des mesures disciplinaires au personnel du chantier qui enfreint les règles pour sauver des vies, y compris le retrait du membre du personnel du chantier, s'il y a lieu. En outre, chaque membre du personnel de TC Énergie est habilité à donner l'ordre d'arrêter les travaux et, tout comme le propriétaire, il peut et doit empêcher la présence de pratiques dangereuses, ce qui comprend le retrait de la personne à l'origine de cette pratique.

2.5 Définitions et abréviations

Définitions et abréviations	
Terme/Abréviation	Définition/description
Contrat	Collectivement, le contrat, toutes les annexes au contrat et tout ordre de
Contrat	livraison applicable qui est associé aux travaux et qui les régit.
ANSI	American National Standards Institute

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Définitions et abréviations		
Terme/Abréviation	Définition/description	
	Le Manuel de sécurité de la construction comprend des documents qui relient les systèmes de gestion opérationnelle de TC Énergie (SGOT) au processus de la Norme de livraison des projets (NLP), y compris, le cas échéant :	
Manuel de sécurité de la construction	 le plan d'exécution du projet (PEP; TC Énergie); le plan de gestion de la santé, de la sûreté, de la sécurité et des urgences (plan de GSSSU)/plan de gestion de la sécurité (PGS; TC Énergie); et, le plan de sécurité propre au projet/site (PSSP/S) et le plan d'intervention d'urgence (PIU) de l'entrepreneur principal/général (après l'attribution du contrat). 	
CSA	Canadian Standards Association	
Outil de gestion des incidents en matière de santé, sécurité et environnement de TC Énergie utilisé pour signaler les incidents, incidents, les mesures de sécurité applicables en tout temps, le sécuritaires, les dangers et les observations de sécurité.		
Permis de travail général	Document de TC Énergie utilisé pour autoriser les travaux à effectuer sur des sites appartenant à TC Énergie ou exploités par elle. Un permis de travail général est requis lorsque des travaux dangereux sont effectués, lorsque la portée des travaux a un impact direct sur les installations existantes ou lorsque les travaux sont effectués par un entrepreneur ou un groupe interne de TC Énergie qui ne provient pas de la région, de l'installation ou de l'usine.	

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23 DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

COPIES IMPRIMÉES NON CONTRÔLÉES - DERNIÈRE COPIE CONTRÔLÉE DANS FILENET





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Définitions et abréviation	
Terme/Abréviation	Définition/description
Danger imminent	Toute condition ou pratique dans un lieu de travail qui est telle qu'il existe un danger pouvant raisonnablement causer la mort ou des préjudices physiques graves sur-le-champ ou avant que l'imminence d'un tel danger ne puisse être éliminée par les procédures prévues par les lois ou règlements, ordonnances, directives, etc. locaux en matière de sécurité. Les conditions suivantes doivent être remplies avant de pouvoir parler de « danger imminent » : Il doit y avoir une menace de mort ou de préjudice physique grave. « Préjudice physique grave » signifie qu'une partie du corps est si gravement endommagée qu' on ne peut plus l'utiliser ou qu' on ne peut l'utiliser qu'avec une grande difficulté. Dans le cas de danger pour la santé, il doit y avoir une attente raisonnable que des substances toxiques ou d'autres dangers pour la santé soient présents et que l'exposition à ces substances réduise la vie ou entraîne une réduction substantielle de l'efficacité physique ou mentale. Les dommages causés par le danger pour la santé n'ont pas à se produire immédiatement. La menace doit être immédiate ou imminente. Cela signifie que vous devez croire que la mort ou des préjudices physiques graves pourraient survenir dans un court laps de temps, par exemple avant qu' un organisme de réglementation puisse enquêter sur le problème. Si l'inspecteur d' un organisme de réglementation estime qu' un danger imminent existe, il doit informer les employés concernés et l'employeur qu'il recommande à l'organisme de réglementation de prendre des mesures pour mettre un frein au danger imminent. L'organisme de réglementation a le droit de demander à un tribunal fédéral d'ordonner à l'employeur d'éliminer le danger imminent.
Analyse de la sécurité des tâches (AST)	Processus systématique permettant de décomposer une tâche en différentes étapes, d'identifier les dangers liés à chaque étape, d'évaluer le risque réel et potentiel posé par le danger et d'établir des mesures de contrôle des risques.
Véhicule hors route	Véhicule hors route désigne les véhicules conçus et utilisés pour accéder aux surfaces sur lesquelles les véhicules routiers, y compris les camions à quatre roues motrices et les véhicules utilitaires sport (VUS), ne peuvent pas circuler. Cela comprend notamment les véhicules tout-terrain (VTT), les quads, les autoquads, les motoneiges, les autoquads biplaces, les véhicules amphibies, etc.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Définitions et abréviations	
Terme/Abréviation	Définition/description
Personnel	Désigne toute personne participant au projet, y compris les employés de
	TC Énergie, les entrepreneurs tiers, les sous-traitants et les représentant
	de l'entrepreneur principal/général.
	Employeur responsable de la sécurité du chantier/lieu de travail.
	Signifie un entrepreneur désigné en tant que :
	« Prime Contractor » (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba,
	Saskatchewan), « Constructor/Constructeur » (Ontario) ou un
Entropropour	entrepreneur qui détient le contrôle sur le chantier, que ce soit en tant
Entrepreneur	qu'« employeur » (chantier régi par le Code canadien du travail, partie II
principal/général	« Principal Contractor/Maître d'œuvre » (Québec),
	« Contractor/Entrepreneur » (Nouveau-Brunswick) ou en tant que
	« controlling employer », « creating employer », « exposing employer »
	ou « correcting employer » (États-Unis) responsable de la santé et de la
	sécurité au travail (SST).
-	Portée définie des travaux qui seront contractés et seront exécutés sur
Projet	un chantier.
	Processus permettant d'identifier les risques liés à la sécurité selon la
Évaluation des risques	portée des travaux, les plans, les plans de récolement, les conditions
liés au projet	météorologiques, les considérations environnementales, ainsi que les
nes da projet	évaluations sur le terrain du chantier.
	Désigne une personne, y compris les entrepreneurs occasionnels ou les
	consultants indépendants, directement engagée par TC Énergie pour
Équipe de projet	effectuer des travaux au nom du projet. Collectivement désignée en tant
	que « membres de l'équipe de projet ».
	Plan structuré détaillé soulignant les rôles de sécurité, les responsabilité
Plan de sécurité propre	et l'engagement pour chaque élément de l'équipe de gestion de projet
au projet/site (PSSP/S)	de l'entrepreneur principal/général pendant la durée du projet.
	Employé de l'entrepreneur principal/général chargé de représenter
Danafaantantan	quotidiennement l'ensemble du personnel du chantier afin d'assurer le
Représentant en matière de sécurité	respect des exigences en matière de santé et sécurité au travail sur le
	chantier et de promouvoir les principes de santé et sécurité au travail et
	de prévention des pertes. Requis lorsqu'au plus 20 personnes travaillent
	sur le chantier.
	Le signalement des dangers liés à la sécurité consiste en l'identification
Signalement des	proactive et le signalement des actions sécuritaires/dangereuses ou des
dangers liés à la sécurité	conditions liées aux travaux. Sont également compris les événements de
(SHARE)	sécurité en tout temps qui se produisent en dehors du travail, à la
	maison ou dans le cadre de loisirs.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Définitions et abréviations	5
Terme/Abréviation	Définition/description
Agent de sécurité sur le chantier	En plus des fonctions du représentant en matière de sécurité, l'agent de sécurité sur le chantier est l'employé désigné par l'entrepreneur principal/général qui utilise son expertise acquise à partir d'études de la science, des principes, des pratiques et d'autres sujets liés à la sécurité, ainsi qu'à partir d'une expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité, afin de créer ou d'élaborer des procédures, processus, normes, spécifications et systèmes visant à maîtriser ou à réduire au maximum les dangers et les risques susceptibles de nuire aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Nombre suffisant de personnel de sécurité en fonction de la zone géographique à couvrir (p. ex., nombre de tronçons ou d'équipes de forage géotechnique réparties sur certaines distances).
Autorisation d'arrêter	Tout membre du personnel a le droit et l'obligation d'arrêter les activités
les travaux	dangereuses.
Sous-traitant	Chaque fournisseur, sous-traitant ou entrepreneur à tout niveau exécutant une partie des travaux ou fournissant des équipements, fournitures ou matériaux à l'entrepreneur en relation avec les travaux, directement ou indirectement.
Représentant de TC Énergie	La ou les personnes désignées pour agir au nom de TC Énergie afin de gérer la portée des travaux d'entretien et de construction des installations exécutés par les entrepreneurs conformément aux modalités et aux spécifications du contrat.
Travaux	Ensemble des activités concernant le projet visé par le contrat.
Chantier	Emplacement où se trouve, ou est susceptible de se trouver, un employé, un entrepreneur ou un autre membre du personnel exerçant une activité; comprend également les véhicules ou l'équipement mobile utilisé par un employé dans sa fonction. Remarque: L'ensemble de la zone requise pour l'exécution des travaux, y compris les emprises et les espaces de travail temporaires, le cas échéant.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

3 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL/GÉNÉRAL

En plus de toutes les autres responsabilités qui lui incombent en vertu du présent document sur les normes de TC Énergie et du contrat, l'entrepreneur principal/général doit notamment :

- Délimiter clairement le chantier sur la base des informations fournies par le personnel de l'Exploitation et de l'EGP de TC Énergie; fournir un plan détaillé du site indiquant les zones sous le contrôle de l'entrepreneur principal/général qui sont clairement délimitées dans le temps et dans l'espace, y compris les voies d'accès et de sortie, les points de rassemblement d'urgence, les aires de stationnement, les zones de dépôt et de stockage, les zones du complexe de bureaux, etc. (REMARQUE: ceci comprend une zone tampon de 11 m (36 pi) autour de l'équipement opérationnel ou de l'équipement d'isolement unique);
- Le représentant de l'équipe de gestion de projet (EGP) ou de l'équipe de gestion de la construction (EGC) de TC Énergie et l'entrepreneur principal/général doivent remplir sur le chantier le formulaire de vérification de l'état de préparation de l'entrepreneur principal/général, ou un formulaire équivalent accepté par TC Énergie (bien que le formulaire lui-même ne soit pas un formulaire obligatoire de TC Énergie, son contenu constitue une obligation légale pour pouvoir être considéré comme un entrepreneur principal/général; voir l'Annexe A);
- S'assurer que l'entrepreneur principal/général a mis en place un PSSP/S accepté qui a été examiné avec tout le personnel du chantier avant le début des travaux;
- Identifier, évaluer et mettre en œuvre des contrôles de sécurité opérationnels efficaces pour gérer les risques et les expositions en matière de santé et de sécurité au travail associés à la réalisation et à l'exécution des travaux; ces contrôles doivent être alignés, au minimum, sur les exigences législatives et les 9 règles pour sauver des vies de TC Énergie, ainsi que les politiques, procédures, normes et spécifications associées;
- Coordonner, organiser et superviser l'exécution de l'ensemble des travaux et des programmes de santé et de sécurité au travail de tous les employeurs et sous-traitants sur le chantier afin de s'assurer qu'aucune personne n'est exposée à des risques inacceptables pour sa santé et sa sécurité;
- Donner au personnel du projet, identifié dans l'organigramme du projet, des rôles et responsabilités clairement définis (avec suffisamment d'expertise, de connaissances et de formation) pour garantir que les travaux sont exécutés conformément aux exigences énoncées dans les documents du Manuel de sécurité de la construction et pour avoir le pouvoir d'arrêter les travaux si ces exigences ne sont pas respectées;
- Prévoir un processus pour informer tout le personnel du projet qu'il a l'obligation et la responsabilité d'arrêter un travail dangereux ou de refuser un travail si des conditions ou des actes dangereux sont présents (par exemple, par le biais de formations, d'orientations ou d'initiatives de sécurité). Le superviseur sera immédiatement informé de ces conditions.
- Contrôler et assumer la responsabilité générale à l'égard de la santé et de la sécurité au travail sur le chantier, notamment à l'égard de la protection du grand public et de l'ensemble du personnel du chantier, y compris les travailleurs employés par:
 - TC Énergie;
 - l'entrepreneur principal/général;

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23 DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- les sous-traitants;
- les fournisseurs;
- o les autres entrepreneurs.
- Respecter et appliquer les exigences du Plan de gestion de la sécurité (PGS) de TC Énergie décrites dans le contrat, le présent document et le modèle de plan de sécurité propre au projet/site;
- Assurer le maintien de l'ensemble des programmes de sécurité et des certifications requises, le cas échéant;
- Maintenir une preuve de membre en règle (p. ex., une attestation de paiement) de la Commission des accidents du travail (CAT) ou d'un organisme compétent équivalent, le cas échéant, pendant toute la durée des travaux;
- Protéger et préserver les biens de TC Énergie et les biens de tous les tiers qui se trouvent le long du chantier ou à proximité de celui-ci contre les dommages résultant de l'exécution des travaux, y compris en prenant les précautions nécessaires pour prévenir les dommages matériels;
- Assurer la conformité de toutes les organisations et personnes ayant des obligations imposées par les lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail, y compris les ordres, directives, codes, lignes directrices, permis, licences et règlements municipaux;
- Surveiller les activités sur les chantiers pour s'assurer que le système de santé et de sécurité fonctionne correctement, et fournir les dossiers que TC Énergie peut exiger pour vérifier le fonctionnement du système de santé et de sécurité; cela doit notamment comprendre les rapports sur les indicateurs de rendement clé, les tendances relatives aux incidents, les rapports de clôture du projet, etc;
- Recevoir de chaque employeur (p. ex., les sous-traitants) se trouvant sur le chantier le nom de la personne désignée pour superviser les travailleurs de l'employeur sur le chantier.
- L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que les superviseurs ont reçu une formation spécifique à leurs fonctions et que leur compétence à exécuter leurs fonctions a été démontrée et documentée. (p. ex., superviseurs des creusements de tranchées et des remuements du sol, coordonnateur, etc.).
- S'assurer que les activités de travail sont conformes à toutes les exigences applicables de TC Énergie, y compris, mais sans s'y limiter, celles décrites dans les documents suivants :
 - Plan de gestion de la sécurité du projet de TC Énergie
 - Normes de SST à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux de TC Énergie
 - Spécification relative aux excavations de TC Énergie
 - o Spécification relative aux lignes aériennes d'électricité de TC Énergie
 - Spécification de travail en pente raide de TC Énergie
 - Spécification relative aux routes d'accès temporaire de TC Énergie
 - o Guide de classification des incidents, de la qualité et de la conformité de TC Énergie
 - Processus de planification d'urgence de TC Énergie
- L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que le personnel a reçu une formation adéquate en matière de remuement du sol et a été formé pour respecter les exigences énoncées dans le document de spécification relatif aux excavations de TC Énergie.
- Il incombe à l'entrepreneur principal/général de s'assurer qu'il a examiné et formé tous les travailleurs pour qu'ils puissent exécuter les tâches dans le cadre des travaux conformément aux

Directive de TC Énergie

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

exigences contenues dans tous les documents, y compris les lois en vigueur, applicables à la portée des travaux et aux contrats.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

4 PLAN DE SÉCURITÉ PROPRE AU PROJET/SITE (PSSP/S)

Le PSPP/S doit exposer avec suffisamment de précision la façon dont l'entrepreneur principal/général compte gérer la santé et sécurité au travail dans le cadre des travaux. L'entrepreneur principal/général doit élaborer son PSPP/S conformément au modèle de PSPP/S de TC Énergie et le soumettre à TC Énergie dans le délai prévu au contrat aux fins d'examen et d'acceptation.

Dans le cadre de leur PSPP/S, les entrepreneurs principaux/généraux doivent établir et mettre en œuvre, à la satisfaction de TC Énergie, un processus portant sur les éléments suivants :

- L'identification, l'analyse et le signalement de tous les dangers liés au PSPP/S, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents;
- L'évaluation et la gestion des risques associés aux dangers identifiés;
- L'élaboration et la mise en œuvre de contrôles pour gérer et atténuer les risques et dangers identifiés;
- Le processus d'identification et de mise en œuvre des mesures correctives et préventives;
- Le processus de gestion des dangers imminents et des événements anormaux;
- La communication de mesures de contrôle pertinentes à toute personne exposée à des risques et dangers identifiés;
- Le processus de gestion du changement à utiliser pour documenter les changements susceptibles d'affecter la sûreté, la sécurité ou la protection de l'environnement, y compris tout nouveau danger ou risque, tout changement dans une conception, une spécification, une norme ou une procédure, et tout changement dans la structure organisationnelle de TC Énergie et de l'entrepreneur principal/général ou dans les exigences légales applicables aux travaux; et;
- La période de révision visant à garantir que ce PSPP/S est mis à jour en fonction de l'évolution des conditions du chantier, de la portée des travaux, des exigences légales et réglementaires, et des leçons apprises.

Le PSPP/S doit inclure les informations contenues dans les sous-sections suivantes.

4.1 Attribution de responsabilité

- Reconnaissance du formulaire de vérification de l'état de préparation de l'entrepreneur principal/général (ou un formulaire similaire utilisé par l'entrepreneur principal/général et dont l'utilisation est acceptée par TC Énergie) et du fait qu'il doit être rempli sur place avant le début des travaux (voir l'<u>Annexe A</u>);
- Inclusion d'un horaire de désignation de l'entrepreneur principal/général pour toutes les phases/portées du projet; cet horaire indiquera qui doit conserver le chapeau d'entrepreneur principal/général selon la portée des travaux ou le lot de travaux;
- Inclusion d'un plan détaillé du site délimitant clairement les chantiers dont l'entrepreneur principal/général aura la responsabilité globale en matière de sécurité (Remarque: cela doit être conforme aux exigences de TC Énergie afin de pouvoir conserver le statut d'entrepreneur principal/général lors du raccordement de systèmes sous tension ou de l'exécution de travaux sur de tels systèmes);

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

- Inclusion d'une analyse des écarts confirmant et décrivant l'harmonisation des politiques, procédures, normes et spécifications de l'entrepreneur principal/général avec les 9 règles pour sauver des vies de TC Énergie;
 - Si un entrepreneur principal/général ne peut pas respecter ou dépasser les exigences minimales des 9 règles pour sauver des vies (et les procédures, normes et spécifications associées de TC Énergie), il doit alors soit créer des règles équivalentes en interne, soit adopter, par écrit, celles de TC Énergie.
- La chaîne de commandement de l'entrepreneur principal/général pour les questions de sécurité (p. ex., organigramme ou stratégie concernant les ressources de sécurité) décrit les exigences obligatoires en matière de responsabilités, y compris :
 - o Nom, titre et fonctions des personnes responsables des activités de sécurité sur les chantiers;
 - Peut comprendre des postes d'agents/inspecteurs de la sécurité sur le chantier ou de représentants en matière de sécurité, tel que requis par la législation ou la nature des travaux;
 - Doit comprendre la justification des désignations (nombre d'employés sur le chantier, évaluation des risques, étendue géographique ou toute autre justification similaire) et la preuve des qualifications (certifications et expérience selon l'<u>Annexe B</u>);
 - Programme ou matrice de formation et de compétences décrivant les exigences de l'entrepreneur principal/général pour chaque rôle associé à l'exécution des travaux.
- Fournir au personnel du projet des rôles et responsabilités clairement définis (avec suffisamment d'expertise, de connaissances et de formation) pour garantir que les travaux sont exécutés conformément aux exigences énoncées dans les documents du Manuel de sécurité de la construction et pour avoir le pouvoir d'arrêter les travaux si ces exigences ne sont pas respectées.
- Personnes-ressources désignées pour les renseignements relatifs à la sécurité;
- Personne-ressource désignée pour la communication avec le représentant de TC Énergie; et,
- Avant le début des travaux, tous les contremaîtres, les superviseurs et le personnel doivent être informés des exigences énoncées dans le PSPP/S.

4.2 Activités préalables aux travaux

Dans certains cas, lorsque TC Énergie conserve le statut d'entrepreneur principal/général conformément à l'horaire des entrepreneurs principaux/généraux, l'entrepreneur doit obtenir un permis de travail général de TC Énergie lorsque les installations de cette dernière peuvent être affectées par les travaux (p. ex., isolement de pipelines, essais hydrauliques, manutention de gaz, commutation et marquage, espaces de travail temporaires, ententes de croisement ou travaux sur le rivage); dans tous ces cas, TC Énergie conservera le statut d'entrepreneur principal/général pour le chantier clairement délimité affecté en utilisant les mesures internes de contrôle actif de TC Énergie. Cela doit être reflété dans l'horaire des responsabilités de l'entrepreneur principal/général et dans un plan du site mis à jour/détaillé.

Gestion des risques identifiés

L'entrepreneur principal/général doit effectuer une évaluation des risques liés au projet (ERP) dans le cadre de son PSPP/S, qui servira d'inventaire de tous les dangers relevés et des dangers potentiels liés à la portée des travaux. Cette ERP doit, au minimum, inclure :





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

- Une liste de toutes les activités de l'entrepreneur principal/général liées à la portée des travaux dont il est responsable (y compris les services sous-traités);
- L'identification des dangers liés à chacune de ces activités;
- Une évaluation des risques liés à ces dangers;
- Un aperçu des mesures de contrôle requises pour atténuer les risques.

L'entrepreneur principal/général devra fournir à TC Énergie des copies de tous les contrôles opérationnels (pratiques et procédures de travail), y compris ceux des sous-traitants, auxquels il est fait référence dans le cadre de l'ERP. L'entrepreneur principal/général doit également s'assurer que les contrôles opérationnels mis en œuvre dans le cadre du projet sont conformes aux exigences énoncées ou mentionnées dans le présent document.

Au-delà de l'ERP initiale, l'entrepreneur principal/général doit décrire une stratégie efficace de gestion des dangers et des risques qui sera mise en œuvre pendant l'exécution des travaux. Des processus reconnus par l'industrie, tels qu'une analyse de la sécurité des tâches/dangers et une évaluation des dangers au niveau du terrain, ou l'équivalent, sont requis.

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur principal/général invitera les membres de l'équipe du projet de TC Énergie à participer à l'examen des AST et des évaluations des dangers.

4.3 Examen des exigences de sécurité

- Examiner et traiter, au minimum, toutes les normes spécifiques aux travaux énumérées à la section 5.
- Harmoniser le système de gestion SSE de l'entrepreneur principal/général avec celui des 9 règles pour sauver des vies de TC Énergie pour s'assurer qu'il respecte ou dépasse les exigences minimales de TC en matière de santé et de sécurité. Les résultats de l'analyse des écarts doivent être documentés dans le PSPP/S de l'entrepreneur principal/général.
- Établir des normes de sécurité aux fins de l'exécution des travaux.

4.4 Planification des travaux

- Déterminer les exigences du chantier en fonction de la portée des travaux et de l'évaluation des risques liés au projet. Par exemple : circulation proposée, gestion des matières dangereuses, formation, inspections, sécurité, hygiène personnelle, planification des interventions en cas d'urgence et aide mutuelle, pratiques de gestion de la sécurité des sous-traitants, outils, équipements et matériaux requis.
- Déterminer le moment où seront effectuées les AST et les évaluations des risques propres à des activités particulières, ainsi que la façon dont elles seront effectuées.

4.5 Mobilisation

- Décrire comment l'entrepreneur principal/général propose d'avoir les ressources appropriées en place avant la date de début prévue. Voici quelques exemples :
 - Roulottes de chantier, permis, plans de chantier, dessins et fichiers de construction;
 - Équipement, matériaux et outils;
 - Pancartes et barrières, clôtures, barricades;





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

- Manuels de procédures relatives à la sécurité et aux tâches;
- Dossiers et affiches de sécurité;
- o Copies des exigences fédérales et locales en matière de santé et de sécurité au travail;
- Dossiers de formation et certifications;
- o EPI; et,
- o Équipement et fournitures d'intervention d'urgence.

4.6 Intégration et formation

- Identifier le système ou le programme utilisé pour déterminer la sélection, le placement, la formation, l'évaluation continue ainsi que la vérification des qualifications, aptitudes et compétences du personnel requises pour satisfaire aux normes de travail, y compris :
 - Matrices de formation pour tout le personnel;
 - Orientation obligatoire en matière de santé et de sécurité au travail pour tout le personnel du chantier;
 - Identification du personnel du chantier ayant été formé (p. ex., autocollants pour casques de protection, cartes ou programme « Green Hands »);
 - Système de conservation des dossiers de formation;
 - Orientation sur le terrain en matière de SSE de TC Énergie à l'intention des entrepreneurs externes (applicable seulement lorsque les travaux sont exécutés dans une installation existante de TC Énergie – disponible en ligne à l'adresse http://tc.icomproductions.ca);
 - Formation en excavation, s'il y a lieu (disponible en ligne à l'adresse http://tc.icomproductions.ca);
 - Formation, certification et évaluation des compétences en matière d'équipement mobile lourd, le cas échéant; et,
 - Toutes les exigences de formation en matière de sécurité et de réglementation de l'industrie.
- Lorsque la loi l'exige, on doit seulement avoir recours aux services de formateurs qualifiés ayant la capacité de délivrer des certificats d'achèvement.
- Consultez l'<u>Annexe C</u> pour obtenir des exemples d'exigences de formation en matière de sécurité pouvant s'appliquer aux travaux.

4.7 Contrôles opérationnels

- Prévoir des pratiques, procédures et programmes de sécurité généraux et spécifiques visant à atténuer les risques en matière de santé et sécurité au travail associés aux travaux. Ceux-ci doivent s'aligner sur les exigences minimales contenues dans les 9 règles de sécurité pour sauver des vies de TC Énergie et les politiques, procédures, normes et spécifications associées, et les respecter, voire les dépasser.
- Consultez la section 5.0 et l'<u>Annexe D</u> pour connaître les programmes, pratiques et procédures spécifiques de santé et de sécurité au travail nécessaires pour assurer des contrôles opérationnels minimums.
- Aux fins des travaux, les programmes, pratiques et procédures de santé et sécurité au travail doivent répondre à toutes les exigences en matière de santé et de sécurité au travail, aux 9 règles de sécurité pour sauver des vies de TC Énergie et aux normes énoncées dans la section 5.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

 Des plans de travail sécuritaire doivent être élaborés, examinés et acceptés par TC Énergie pour toutes les activités à haut risque (p. ex., espaces confinés, cadenassage, travail en hauteur, levages critiques et autres activités à haut risque identifiées par l'évaluation des dangers) avant de commencer ces activités.

4.8 Gestion de la sécurité des sous-traitants

L'entrepreneur principal/général doit présenter ses procédures et ses critères pour la préqualification, la sélection, la préparation des travaux, le suivi sur place et la rétroaction sur les performances du sous-traitant post-contrat.

4.9 Participation et communication

- Décrire les plans de l'entrepreneur principal/général visant à assurer une participation efficace du personnel du chantier et une bonne communication concernant les questions de santé et sécurité au travail. Par exemple : réunions de comités mixtes, réunions informelles, réunions de supervision quotidiennes/hebdomadaires, réunions de sécurité hebdomadaires, réunions de sécurité préemploi, bulletins d'information, tableaux d'affichage des politiques, procédures et autres informations relatives à la sécurité.
- Les communications doivent être fournies dans un format avec lequel l'ensemble du personnel du chantier est à l'aise.
- Décrire comment l'entrepreneur principal/général s'assurera que tout le personnel du chantier connaît bien le contenu du PSPP/S.

4.10 Inspection, évaluation périodique et vérifications

- Décrire la façon dont l'entrepreneur principal/général compte surveiller et mesurer le rendement en matière de sécurité, identifier et mettre en œuvre, au besoin, des mesures préventives et correctives, et examiner la pertinence, l'efficacité et la suffisance du PSPP/S. Ceci peut comprendre:
 - o des inspections de sécurité officieuses et officielles documentées;
 - des vérifications;
 - des systèmes d'identification des risques;
 - o l'identification de la fréquence des vérifications et des inspections.
- Tous les entrepreneurs principaux/généraux qui se voient attribuer une portée des travaux ou un contrat d'une valeur supérieure à 10 000 000 \$ (en devise locale) ou dont la durée estimée est de six mois ou plus seront tenus d'effectuer une vérification/inspection formelle en matière de santé et de sécurité qui répond aux critères suivants (REMARQUE: TC Énergie se réserve le droit de demander une vérification/inspection formelle quelle que soit la valeur ou la durée du contrat; en plus de la valeur monétaire ou de la durée du contrat, tous les projets doivent être évalués en fonction de leur portée des travaux et des risques de santé et de sécurité associés) et un plan de vérification/inspection formelle doit être généré):
 - La vérification/inspection formelle doit, au minimum, mesurer l'exécution de l'entrepreneur principal/général par rapport aux engagements pris dans son PSPP/S, au contrat et à tout aspect pertinent de son propre système de gestion de la santé et de la sécurité





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- Les entrepreneurs principaux/généraux peuvent utiliser tout protocole de vérification/d'inspection formelle qu'ils jugent approprié, à condition qu'il mesure les critères énumérés ci-dessus
- La vérification/l'inspection formelle doit être effectuée lorsqu'il est possible d'observer un échantillon représentatif du personnel et des activités de travail
- La vérification/l'inspection formelle doit être planifiée à un moment qui convient aux deux parties afin qu'un représentant de l'équipe de santé et de sécurité du projet de TC Énergie puisse observer la vérification/l'inspection formelle alors qu'elle a lieu
- Un rapport de vérification/d'inspection formelle, ainsi qu'un plan d'action visant à corriger les lacunes ou les possibilités d'amélioration identifiées, seront créés et soumis à l'équipe de santé et de sécurité du projet de TC Énergie dans les deux semaines suivant la fin de la vérification/inspection officielle
- L'entrepreneur principal/général fournira à l'EGP de TC Énergie des mises à jour au moins toutes les deux semaines sur l'état des lacunes non résolues à la suite de la vérification/inspection formelle
- L'EGP de TC Énergie se réserve le droit de demander ou de mener, à sa discrétion, une vérification ou une inspection officielle de suivi

4.11 Gestion des incidents

- L'entrepreneur principal/général doit avoir un processus de gestion des incidents qui est aligné sur celui de la Norme d'enquête de TC Énergie et sur le Guide de classification des incidents, de la qualité et de la conformité (voir l'Annexe E pour plus de détails).
- L'information fournie par le système de gestion des incidents de l'entrepreneur principal/général doit pouvoir être transférée et transposée dans le processus de gestion des incidents de TC Énergie.
- Prévoir l'enquête et le signalement de tous les incidents graves, majeurs, critiques et à potentiel élevé, ainsi que des quasi-incidents ayant le potentiel d'avoir été des situations de danger critique ou majeur et imminent, et la façon dont l'entrepreneur principal/général aidera les sous-traitants à mener des enquêtes, au besoin;
- Des procédures pour les rapports réglementaires qui répondent aux exigences de TC Énergie et à toutes les exigences réglementaires du pays en matière de santé et de sécurité au travail, selon le cas, en fonction de la portée des travaux pour le projet. Les exigences réglementaires spécifiques seront énoncées dans le PSPP/S de l'entrepreneur principal/général. Par exemple, au Canada, la Régie de l'énergie du Canada prévoit des délais stricts pour signaler certains types d'incidents (voir l'Annexe E du présent document et la section 10.3 du modèle de PSPP/S).
- L'EGP de TC Énergie doit être immédiatement avisée (verbalement ou par écrit) à la suite de tout incident survenu sur le chantier afin de s'assurer que les critères/directives internes et externes en matière de rapports sont respectés (REMARQUE: l'entrepreneur principal/général doit recevoir une confirmation, verbalement ou par écrit; si le point de contact initial ne donne pas de réponse, l'entrepreneur principal/général doit alors tenter de joindre un autre représentant de l'EGP de TC Énergie jusqu'à ce qu'il ait reçu la confirmation que la notification de l'incident a été reçue);





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- L'entrepreneur principal/général doit signaler par écrit tous les incidents à un représentant de TC Énergie, y compris les quasi-incidents, dans les 24 heures suivant l'incident, ou plus tôt, en fonction de sa gravité.
- L'entrepreneur principal/général doit décrire les exigences relatives à la création des rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels.

4.12 Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence

Dans le cadre de leur PSPP/S, les entrepreneurs principaux/généraux doivent établir et mettre en œuvre, à la satisfaction de TC Énergie, un processus portant sur les éléments suivants :

- L'identification, l'analyse et le signalement de tous les dangers liés au PSPP/S, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents;
- L'évaluation et la gestion des risques associés aux dangers identifiés;
- L'élaboration et la mise en œuvre de contrôles pour gérer et atténuer les risques et dangers identifiés;
- Le processus d'identification et de mise en œuvre des mesures correctives et préventives;
- Le processus de gestion des dangers imminents;
- Le processus d'intervention aux fins de gestion des conséquences liées aux dangers; et,
- La communication de mesures de contrôle pertinentes à toute personne exposée à des risques et dangers identifiés.

Remarque: le programme de gestion des urgences de TC Énergie utilise la méthodologie du système de commandement d'intervention pour les opérations d'intervention d'urgence et il est considéré comme une pratique exemplaire en Amérique du Nord. Il est préférable que les entrepreneurs principaux/généraux utilisent cette même méthodologie ou un système de gestion des incidents similaire.

L'entrepreneur principal/général doit élaborer un plan d'intervention d'urgence. Il doit y avoir un plan d'intervention d'urgence par chantier. S'il y a plusieurs chantiers/lieux de travail, des pièces jointes supplémentaires peuvent être nécessaires pour s'assurer que toutes les informations d'urgence spécifiques au chantier sont incluses. Ce document doit être soumis avec le PSPP/S à TC Énergie avant le début des travaux ou de la mobilisation aux fins d'examen et d'acceptation (conformément aux conditions énoncées dans le contrat).

Le plan d'intervention d'urgence élaboré doit inclure, au minimum, les éléments suivants :

- Description du site et des ressources;
 - Description du chantier (adresse physique, coordonnées GPS), plans du site, voies de circulation du site pour l'entrée et la sortie, identification des sorties de secours ou des voies d'évacuation, et points d'évacuation/de regroupement;
 - Systèmes et équipements de communication d'urgence disponibles sur le site (radios, téléphones portables, systèmes d'extinction des incendies, équipements d'intervention en cas de déversement et alarmes);

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- Organismes locaux d'intervention d'urgence présents sur le chantier et listes de contacts (pompiers locaux, forces de l'ordre, santé publique/service médical d'urgence, gestion des urgences et hôpitaux les plus proches);
- Processus de responsabilisation/suivi du personnel sur le chantier à des fins de communication d'urgence; et,
- Processus et équipement de prévention des incendies sur le chantier (p. ex., calendriers d'inspection des extincteurs, exigences de stockage des substances inflammables et combustibles, inspections des sites aux fins de réduction des risques d'incendie).
- Contrôle organisationnel des urgences;
 - Organisation et gestion des urgences de l'entrepreneur principal/général et liste des personnes-ressources;
 - o Rôles et responsabilités en cas d'urgence; et,
 - o Transmission de l'urgence à TC Énergie et liste des points de contact d'urgence de TC Énergie.
 - Processus d'intervention: les processus d'intervention doivent inclure les actions ou les étapes d'intervention, ainsi que les avis d'urgence requis pour chaque type d'intervention.
 Toutes les urgences sur le chantier doivent être notifiées au représentant de TC Énergie et au contact de la sécurité ou de la gestion des urgences de TC Énergie;
 - Mesures d'intervention médicale;
 - o Mesures d'intervention en cas de rejet ou de déversement de matières dangereuses;
 - Mesures d'intervention en cas d'incendie/d'explosion;
 - o Mesures d'intervention en cas de dangers naturels;
 - o Mesures d'intervention en cas d'incidents de sécurité; et
 - Mesures d'intervention supplémentaires spécifiques aux dangers, telles qu'identifiées par les évaluations des dangers et des risques pour chaque chantier.
- Procédures d'évacuation;
- Reprise du site et reprise des activités (personne détenant l'autorité sur place, processus de reprise post-incident et reprise des activités); et
- Formation au plan d'intervention d'urgence et processus de validation (simulations/exercices).

Si l'un des points ci-dessus est couvert dans une autre section du PSPP/S, il n'est pas nécessaire de le reproduire dans la section PIU.

Une ébauche du PIU doit être remise à l'EGP de TC Énergie aux fins d'examen et d'approbation avant la réunion préparatoire tenue au début des travaux. La version finale du PIU doit être remise à l'EGP de TC Énergie avant le début des travaux et sera incluse dans le cadre des documents de contrat des travaux. L'examen du PIU par l'EGP de TC Énergie n'engage pas la responsabilité de l'entreprise et ne crée pas d'obligation pour cette dernière.

L'entrepreneur principal/général doit préparer une matrice de distribution pour le PIU et fera circuler cette matrice à tous les récipiendaires du PIU. Une copie du PIU doit être conservée sur tous les chantiers utilisés par l'entrepreneur principal/général lié aux travaux.

Tous les formulaires et toutes les procédures nommés dans le PIU doivent être joints au PIU.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

4.13 Gestion de la sécurité

Pour garantir un niveau de sécurité raisonnable, y compris les mesures prises pour sécuriser l'accès aux projets et aux chantiers, l'entrepreneur principal/général doit élaborer et effectuer une évaluation de la sécurité et un plan de sécurité.

Le plan doit être affiché et communiqué sur le chantier et doit au moins tenir compte des exigences nommées ci-dessous.

- Déterminer les ressources de sécurité;
- Déterminer le responsable des procédures de communication, des rapports sur la sécurité, de la gestion des dossiers, de la formation, etc.;
- Déterminer la personne responsable de la gestion de la sécurité durant les différentes phases de construction;
- Déterminer la personne responsable d'évaluer et d'examiner le caractère adéquat et efficace de la sécurité de la construction et du plan de sécurité;
- Définir la procédure interne et externe sur les rapports de sécurité;
- Définir le processus de stockage, de manipulation et de destruction de l'information de sécurité, y compris les renseignements de nature délicate;
- Définir la formation à la sécurité nécessaire pour la personne responsable de la sécurité de la construction et la formation de sensibilisation du personnel sur le site;
- Effectuer une évaluation de la sécurité pour inclure les éléments suivants :
 - Caractérisation des actifs, vulnérabilité, menaces et évaluation des risques;
 - Évaluation de la pandémie;
 - o Liste de l'équipement, du matériel, des bâtiments, etc. posant un risque à la sécurité; et,
 - Mesures de sécurité physique (contrôles d'accès, barrières, clôtures, éclairage, serrure et clés, véhicules/équipements lourds, restrictions concernant les photographies, alarmes, gestion des outils/équipements, signalisation des zones à accès restreint, gestion des explosifs, activités de protestation et d'opposition, communications, armes à feu, activités inhabituelles sur le site ou à proximité du chantier, travailleurs inconnus/intrusions, évacuation, vol/vandalisme, arrêts/interruptions de travail, violence/harcèlement sur le lieu de travail, sabotage (menaces à la bombe) et réponse aux niveaux de menace terroriste.

4.14 Documents et dossiers

- Décrire les procédures d'établissement de rapports et de conservation de dossiers proposées par l'entrepreneur principal/général concernant :
 - o la mise en œuvre du PSPP/S par le personnel concerné par les travaux ou le chantier;
 - les certifications et les permis requis (CAT/IMMS ou l'équivalent);
 - les rapports d'analyse de la sécurité des tâches;
 - o les réunions informelles;
 - les rapports d'enquête;
 - o les dossiers de formation et de compétences, les dossiers de tests d'aptitude, les dossiers d'étalonnage et les autres dossiers nécessaires pour montrer que tous les aspects des travaux





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

ont été réalisés conformément au contrat, au présent document et à la législation fédérale, provinciale et étatique applicable en matière de santé et de sécurité.

- Transmettre les rapports mensuels sur la santé et sécurité au travail à TC Énergie, y compris les IRC, le nombre d'heures travaillées et les kilomètres ou les milles parcourus par le personnel du chantier.
- TC Énergie a le droit de vérifier tous les documents et dossiers à tout moment pendant l'exécution des travaux et après leur achèvement, conformément aux exigences du contrat.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

5 NORMES SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Aux fins des travaux qui seront convenus et réalisés par l'entrepreneur principal/général, les normes suivantes doivent être respectées par l'entrepreneur principal/général dans le cadre de son PSPP/S et de ses programmes, pratiques et procédures de santé et sécurité au travail connexes.

5.1 Équipement de protection individuelle

Bien que la section Équipement de protection individuelle ci-dessous fournisse des exigences minimales, il incombe à l'entrepreneur principal/général d'identifier tout risque d'exposition supplémentaire (p. ex., MRN, BPC, amiante, plomb, etc.) et de fournir l'équipement de protection nécessaire, y compris tout test d'ajustement et toute exigence de formation, avant de commencer les travaux.

5.1.1 Protection des yeux

Protection des yeux conforme à la norme de l'ACN la plus récente en matière de protecteurs oculaires et faciaux ou à la norme ANSI la plus récente en matière de protection personnelle des yeux et du visage dans un cadre professionnel ou de formation. Tous les employés travaillant sur le projet doivent porter à tout moment une protection oculaire munie de protections latérales rigides (p. ex., rigide encliquetables, enveloppantes, fixées de manière permanente).

Des lunettes anti-éclaboussures doivent être portées lorsqu'il y a possibilité de contact oculaire avec des produits chimiques ou des particules, tel que déterminé par l'AST.

5.1.2 Protection auditive

L'entrepreneur principal/général doit avoir un programme de préservation de l'audition. Le programme doit inclure des exigences d'essais audiométriques pour le personnel du pays où sont effectués les travaux.

Une protection auditive est requise lorsque les niveaux de bruit sont égaux ou supérieurs au seuil de 85 dBA (double protection auditive dans les zones où le niveau de bruit est égal ou supérieur au seuil de 105 dBA). La protection doit, au minimum, être conforme aux normes les plus récentes en matière de protection auditive en vigueur dans le pays où les travaux sont effectués. Les protecteurs auditifs doivent avoir un indice de réduction du bruit (IRB) minimum de 27 dBA.

Lors de la planification d'une protection auditive appropriée pour tout le personnel sur le chantier, l'entrepreneur principal/général doit indiquer comment il prendra en compte le risque de perte et de ventilation de la protection qui peuvent survenir de manière intermittente ou inattendue dans les installations ou à proximité de celles-ci.

5.1.3 Protection de la tête

Tous les casques de protection pour ce projet doivent, au minimum, satisfaire aux exigences des normes CSA Z94.1 et ANSI Z89.1 et protéger contre les risques électriques et les chocs latéraux.

5.1.4 Chaussures

Les chaussures doivent au minimum répondre aux normes ASTM et CSA les plus récentes en matière de protection contre la perforation de la semelle des chaussures de protection (lorsque l'on travaille au Canada) et être munies d'un embout protecteur de classe 1. Toutes les chaussures doivent avoir une





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

coupe haute, au-dessus de la cheville (au moins 15 cm ou 6 po à partir du haut de la semelle), ainsi que des semelles agressives et souples.

5.1.5 Vêtements de travail – Exigences générales concernant les vêtements

Les vêtements de travail amples et les bijoux sont interdits à proximité des machines ou des équipements dans lesquels ils pourraient s'emmêler. De même, les cheveux longs doivent être attachés lors de tâches effectuées à proximité de machines ou d'équipements dans lesquels ils pourraient s'emmêler.

Les vêtements portés sur le terrain doivent être conformes aux consignes suivantes :

- 100 % coton tissé serré, laine, soie ou aramide. Les vêtements fabriqués à partir de mélanges synthétiques (p. ex., nylon ou polyester) sont interdits;
- Il est obligatoire de porter en tout temps des chemises à manches longues ou courtes (plus de 10 cm/4 po) et des pantalons longs;
- Les débardeurs, les maillots de corps, les camisoles, les chaussures à bout ouvert et les sandales sont interdits sur les chantiers ou les emprises de TC Énergie; et,
- Le personnel est autorisé à porter des chandails à capuchon sur les chantiers de TC Énergie à condition que des mesures appropriées soient prises pour garantir l'absence de dangers susceptibles d'entraîner des blessures dues au capuchon. Le port du capuchon est interdit sous un casque de protection et ne doit pas gêner la visibilité du porteur. Si le port d'un chandail à capuchon présente un danger manifeste par rapport à la tâche à accomplir, par exemple l'utilisation d'un équipement rotatif ou un risque d'enchevêtrement, le chandail à capuchon doit être retiré avant l'exécution de la tâche.
- Les capuchons de parka sont acceptés sur les chantiers de TC Énergie. Le capuchon du parka doit être porté au-dessus du casque de protection et ne doit pas gêner la vue de l'utilisateur. Les cordes ou cordons du capuchon du parka doivent être attachés ou retirés pour éviter qu'ils ne se prennent dans un équipement en rotation ou en mouvement lors de l'exécution de tâches associées à cet équipement.

5.1.6 Équipement de protection antichute / travail en hauteur

Des systèmes de protection antichute doivent être établis lorsque les travaux sont effectués dans une zone de travail temporaire ou permanente qui n'est pas protégée par des garde-corps à une hauteur de 2,4 mètres (8 pieds) ou plus au Canada et de 1,8 mètre (6 pieds) aux États-Unis.

Les équipements de protection antichute, y compris les harnais de sécurité complets, les longes, les absorbeurs d'énergie et autres composants, doivent répondre aux exigences de la norme CSA Z259 (Canada) ou de la norme ANSI/ASSE Z359 (États-Unis) applicable:

- L'équipement existant doit répondre à la norme applicable selon l'année de fabrication de l'équipement et doit satisfaire aux exigences de l'inspection pré-utilisation/annuelle.
- Tout nouvel équipement acheté doit être conforme à la norme en vigueur.
- On ne peut mélanger les composants de différents fabricants, sauf si une personne compétente examine les composants du système de protection antichute personnel pour vérifier la compatibilité des composants et pour approuver, par écrit, la conformité du système assemblé





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

avec les spécifications applicables du fabricant, le cas échéant, les normes ANSI/CSA et les exigences relatives à ces systèmes.

Remarque: Tous les dispositifs de raccord, crochets d'accrochage ou mousquetons doivent obligatoirement avoir une résistance d'ouverture de 3 600 lb (selon ANSI 359.1-2007 ou CSA Z2559.12-11, ou selon les normes plus récentes) lorsqu'on mélange les équipements des fabricants.

• La norme ANSI A10.32-2012 Personal Fall Protection Used in Construction and Demolition Operations doit servir de guide pour les critères de performance des équipements et systèmes de protection antichute personnels ainsi que pour leur utilisation et leur inspection.

5.1.7 Protection respiratoire

Tout membre du personnel qui est tenu de porter un équipement de protection respiratoire doit être médicalement autorisé à porter un appareil respiratoire et doit se soumettre à un test d'ajustement pour déterminer le type d'appareil nécessaire (p. ex., moitié du visage, visage entier, ARA, etc.).

Seuls les équipements de protection respiratoire approuvés par le NIOSH sont autorisés dans le cadre de l'exécution des travaux. L'équipement respiratoire doit satisfaire, au minimum, aux normes de sélection, d'utilisation et d'entretien des respirateurs en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés.

5.1.8 Vêtements ignifugés

En plus de devoir respecter les exigences générales en matière de vêtements, des vêtements ignifugés doivent être portés dans toutes les situations où il existe un risque d'incendie et d'explosion en raison de la possibilité que des gaz ou des vapeurs inflammables s'échappent dans l'atmosphère. Ceci comprend toutes les activités de travail à chaud.

Toutes les décisions concernant le lieu et le moment où les vêtements ignifugés doivent être portés doivent être documentées dans l'ERP.

Tous les vêtements ignifugés de la couche externe doivent avoir une valeur de protection thermique aux arcs électriques (ATPV) de 8 cal/cm².

Les combinaisons ignifugées jetables dont l'ATPV est inférieur à 8 cal/cm² sont acceptables à condition que le vêtement ignifugé sous la combinaison jetable soit évalué à 8 cal/cm². Le port de combinaisons ignifugées jetables est une pratique acceptable lorsqu'on travaille avec des revêtements, des boues, des produits chimiques et des solvants qui pourraient endommager les vêtements ignifugés ou présenter un risque pour la santé des employés.

Les exigences suivantes concernant les habits de pluie seront indiquées sur les vêtements de pluie protecteurs :

- Les vêtements de pluie ignifugés portés à des fins de protection contre les embrasements éclair doivent être conformes à la norme ASTM F2733; leur conformité à la norme doit figurer sur l'étiquette intérieure du vêtement; et,
- Les vêtements de pluie ignifugés portés à des fins de protection contre les coups d'arc doivent être conformes à la norme ASTM F1891; leur conformité à la norme doit figurer sur l'étiquette intérieure du vêtement.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

5.1.9 Protection des mains

L'entrepreneur principal/général doit fournir des couvre-mains de protection appropriés en fonction des risques associés aux tâches liées aux travaux. Les exigences en matière de couvre-mains de protection seront fonction de l'évaluation des risques associés au projet ou aux tâches.

Dans le cadre de travaux impliquant une alimentation électrique supérieure à 600 volts, il faut porter des gants spécialement isolés qui sont conformes aux exigences de la norme ANSI/ISEA la plus récente en matière de critères de sélection pour la protection des mains.

5.1.10 Gilets de sécurité à haute visibilité

Les gilets et vêtements de sécurité à haute visibilité doivent, au minimum, satisfaire aux normes ACN actuelles et à la partie VI du Manual on Uniform Traffic Control Devices (MUTCD – édition actuelle) du Department of Transportation Federal Highway Administration (FHWA) des États-Unis.

5.1.11 Soudeurs

Les soudeurs doivent en tout temps porter un casque de soudage conforme à la norme CSA Z94.3-02 ou ANSI Z87.1 2015 lorsqu'ils soudent. Les aides des soudeurs doivent porter des écrans faciaux et des lunettes de sécurité lorsque des risques pour le visage, comme des débris volants, sont présents pendant les opérations de soudage. Les soudeurs doivent au minimum répondre aux attentes de la norme CSA W117.2-12 (Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes) et évaluer les besoins en matière de ventilation ou d'équipement respiratoire approuvé par le NIOSH; cette évaluation doit être documentée (p. ex., au moyen d'une AST).

Remarque: Les masques de soudeur de type « pancake » doivent être interdits sur les chantiers de TC Énergie.

5.2 Lignes aériennes d'électricité

Repérer toutes les lignes aériennes d'électricité, ériger des panneaux de signalisation et installer des gardes (p. ex., poteaux de but) à tous les emplacements de lignes aériennes d'électricité après avoir envoyé un préavis de 48 à 72 heures à la compagnie d'électricité concernée.

L'entrepreneur principal/général doit satisfaire ou dépasser les exigences énoncées dans la <u>Spécification</u> relative aux lignes aériennes d'électricité de TC Énergie.

5.3 Excavations et tranchées

L'entrepreneur principal/général doit satisfaire ou dépasser les exigences énoncées dans la <u>Spécification</u> relatives aux excavations de TC Énergie.

5.4 Pentes abruptes

L'entrepreneur principal/général doit satisfaire ou dépasser les exigences énoncées dans la <u>Spécification</u> de travail en pente raide de TC Énergie.

5.5 Routes d'accès temporaires

L'entrepreneur principal/général doit satisfaire ou dépasser les exigences énoncées dans la <u>Spécification</u> relative aux routes d'accès temporaire de TC Énergie.

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

5.6 Marquage des installations

La convention de codes de couleur utilisée pour marquer les emprises et les installations enterrées doit respecter ou dépasser le code de couleur uniforme de l'American Public Works Association (APWA) et la norme ANSI la plus récente en matière de codes de couleur de sécurité applicable aux installations enfouies, ainsi que toute autre exigence réglementaire applicable.

5.7 Programme en matière de consommation d'alcool et de drogues/d'aptitude au travail

L'entrepreneur principal/général doit adopter une politique en matière de consommation d'alcool et de drogues qui :

- Établit les exigences en matière d'aptitude au travail, y compris la façon dont les rôles axés sur la sécurité seront déterminés;
- Établit des tests d'accès préalables applicables à toute personne accédant au chantier, lorsque requis et exigé par la réglementation du pays;
- Dans les pays où l'accès préalable au chantier est autorisé, les tests d'accès préalables doivent être effectués au moins 60 jours avant l'accès au chantier;
- Décrit les exigences relatives aux tests préembauche, aux motifs raisonnables, aux tests aléatoires (le cas échéant) et aux tests post-incident (en particulier, décrit les scénarios/incidents spécifiques dans le cadre desquels les tests post-incident seront mis en œuvre);
- Détaille la procédure d'administration des tests de dépistage d'alcool et de drogues et la méthode d'analyse des résultats à utiliser;
- Le cas échéant, est conforme à toutes les directives de la partie 40 du règlement 49 CFR du ministère des Transports des États-Unis relatives aux tests de dépistage d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, ainsi qu'à la partie 199 pour la PHMSA et à la partie 382 pour la FMCSA;
- Répond aux exigences de l'entrepreneur principal/général et du sous-traitant.

Camps gérés

- À la discrétion de l'entrepreneur principal/général (c.-à-d. le fournisseur du service de camp), les invités peuvent être autorisés à consommer de l'alcool dans une installation de consommation d'alcool approuvée (p. ex., un bar) installée dans le camp, ainsi que dans leur chambre, en dehors des heures de travail.
- Tous les invités doivent accepter et respecter les « Règles et règlements du camp » lors de leur enregistrement initial auprès de l'établissement, lesquels préciseront les règles applicables en matière de comportement de consommation d'alcool ou de drogues.

5.8 Contrôle des sources d'énergie dangereuses

Code de classification: AD-003 Administration - Policies and Procedures

La procédure de contrôle de l'énergie dangereuse doit, au minimum, respecter ou dépasser les normes de TC Énergie, les normes des exigences de sécurité ANSI/ASSE les plus récentes en matière de « cadenassage/étiquetage » des sources d'énergie, ainsi que toute autre exigence réglementaire applicable.





Nº de l'article : 008675702

Rév.: 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

5.9 Espace confiné

La procédure relative aux espaces confinés doit, au minimum, respecter ou dépasser les normes de TC Énergie, les normes des exigences de sécurité ANSI/ASSE les plus récentes en matière d'espaces confinés, ainsi que toute autre exigence réglementaire applicable.

5.10 Radiographie

Une procédure relative aux travaux radiographiques sécuritaires est requise. Elle doit respecter ou dépasser les exigences minimales suivantes :

- aucun camion à une seule place n'est autorisé sur le chantier;
- des barricades ou des dispositifs d'avertissement signalant les radiographies en cours doivent être installés;
- les camions d'inspection radiographique doivent être munis de feux orange rotatifs à 360 degrés sur le dessus du camion, être clairement visibles pour tout le personnel du chantier et être allumés lorsque la radiographie est en cours. Lorsqu'aucune radiographie n'est en cours, les feux doivent être éteints.

5.11 Utilisation de l'équipement mobile lourd

La politique, la procédure ou le programme d'équipement mobile lourd de l'entrepreneur principal/général doit comprendre les exigences minimales suivantes au chapitre de l'utilisation d'équipement mobile lourd :

- L'affectation de personnel compétent et qualifié pour les tâches d'utilisation de l'équipement;
 - Seuls des membres du personnel autorisé possédant les compétences requises et connaissant toutes les procédures de sécurité de fonctionnement de l'équipement lourd doivent être autorisés à le conduire;
 - Les opérateurs d'équipement lourd doivent suivre une formation appropriée, bien connaître les directives d'utilisation de l'équipement et être en mesure de faire la preuve de leur compétence/aptitude; et,
 - S'il y a lieu, l'opérateur de l'équipement lourd doit être autorisé/certifié pour exploiter l'équipement lourd.
 - On doit avoir recours à des signaleurs formés partout où des équipements mobiles lourds sont utilisés dans des zones encombrées ou lorsque l'opérateur n'a pas une bonne visibilité des activités ou de la zone de travail.
- Sensibilisation de l'opérateur aux fonctions et responsabilités;
 - L'opérateur est directement responsable de l'utilisation sécuritaire de l'équipement lourd;
 - Chaque fois qu'une telle utilisation peut poser un risque, il ne doit pas utiliser l'équipement, pas plus qu'on ne doit lui demander de le faire, jusqu'à ce que le risque ait été éliminé ou maîtrisé de façon adéquate; et,
 - Le fonctionnement de l'équipement doit être conforme aux spécifications et aux procédures d'exploitation du fabricant (p. ex., inspections de l'équipement avant utilisation, arrimage approprié des charges, équilibrage dans les limites des capacités de charge nominales de

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

l'équipement, pentes raides, conditions du sol et type de voies à utiliser en fonction des conditions du sol).

5.12 Cadre de protection

La politique, la procédure ou le programme d'équipement mobile lourd de l'entrepreneur principal/général doit comprendre les exigences minimales suivantes au chapitre de l'équipement nécessaire à la pose de conduites :

- Les machines servant à la pose de conduites et les tracteurs à flèche latérale doivent être munis d'un cadre de protection (ROPS) conçu, installé et certifié conformément aux normes ISO, SAE, ACN ou OSHA applicables.
- Le ROPS doit être marqué de façon permanente avec le nom et l'adresse du fabricant ou de l'ingénieur, le modèle et le numéro de série, le numéro de la marque, du modèle ou de la série des machines pour lesquelles il a été conçu, le poids maximum de la machine pour laquelle il a été conçu, et l'identification de la norme en vertu de laquelle il a été conçu, fabriqué et installé.
- Tous les ROPS doivent être inspectés chaque année afin de repérer les défauts et les dommages potentiels. L'équipement doit être doté de ceintures de sécurité conformes à la norme SAE en vigueur et de dispositifs de retenue visant à empêcher le déplacement de la batterie en cas de renversement.

5.13 Conduite de véhicules automobiles

La politique, la procédure ou le programme de conduite de véhicules automobiles de l'entrepreneur principal/général (ou l'équivalent) doit être conforme à la Norme relative à la conduite de véhicules automobiles de TC Énergie. Il doit être pris en compte dans le plan de gestion de la sécurité de TC Énergie et dans les plans de sécurité propres au projet/site de l'entrepreneur principal/général, créés respectivement par l'équipe de gestion du projet et l'entrepreneur principal/général, et doit comprendre, au minimum, les exigences suivantes :

- Déterminer les pratiques de conduite sécuritaires des véhicules automobiles afin de protéger la sécurité des employés, du personnel, du public et des biens. Ces pratiques devraient comprendre une évaluation des risques liés à l'expérience du conducteur et aux conditions du chantier que le personnel et les sous-traitants rencontreront ou risqueront de rencontrer en conduisant des véhicules automobiles (pentes abruptes, conditions hivernales, environnements isolés, conduite sur des voies publiques, etc.). L'analyse des risques évaluera et déterminera:
 - a. Le niveau de formation requis (qui, quand et comment) pour le personnel, y compris les soustraitants (p. ex., les conditions de conduite à risque élevé nécessiteront des évaluations en classe et des évaluations de la conduite automobile), est similaire à la Norme relative à la conduite de véhicules automobiles de TC Énergie;
 - b. Une pratique de conscience situationnelle (p. ex., un cône ou une autre méthode pour déclencher un tour complet du véhicule avant le départ);
 - c. Des exigences relatives à la conduite par mauvais temps ou dans des conditions routières difficiles, similaires aux lignes directrices « Savoir quand prendre la route » de TC Énergie; et

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

- d. Une formation appropriée doit également être donnée aux conducteurs qui tirent des remorques, utilisent des véhicules articulés ou conduisent des véhicules dont le poids nominal brut est supérieur à 4 500 kg (10 000 lb).
- L'utilisation d'appareils de communication électroniques, y compris les appareils mains libres, est interdite lors de la conduite d'un véhicule automobile pour le compte de TC Énergie ou dans le cadre d'un projet de TC Énergie;
- Un programme d'entretien/d'inspection du véhicule;
- Lors de la conduite de tout véhicule motorisé sur l'emprise de l'entreprise ou au sein des installations de l'entreprise, la limite de vitesse maximale est de 25 km/h (15 mi/h), sauf indication contraire. La vitesse doit être réduite à 15 km/h (10 mi/h) dans un rayon de 100 mètres (330 pieds) des piétons. Ces limites peuvent être remplacées par des exigences plus strictes, déterminées et publiées par les installations locales.
- Une pratique de stationnement qui répond aux exigences du projet de TC Énergie.

5.14 Véhicule hors route (VTT, UTV, etc.)

La politique de l'entrepreneur principal/général en matière de véhicules hors route (VHR), ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit respecter les exigences relatives à la conduite de véhicules hors route de TC Énergie prévues dans la Norme relative à la conduite de véhicules automobiles de TC Énergie et comprendre, au minimum, les exigences suivantes :

- Tous les VHR doivent être légalement enregistrés lorsque cela est requis par la législation provinciale, fédérale ou d'état.
- Une formation des conducteurs, comprenant un processus d'évaluation des compétences, doit être en place pour le personnel qui utilise des VHR (p. ex., VTT, UTV, motoneiges);
- L'utilisation de VHR doit être conforme à la Spécification de travail en pente raide de TC Énergie.
- Les passagers sont uniquement autorisés dans les véhicules hors route avec un siège à chevaucher lorsque le véhicule est conçu pour un conducteur et un passager. La seule exception est en cas d'urgence ou de panne.
- Exigences en matière de casque: Tout membre du personnel à bord d'un VHR en dehors d'une installation d'exploitation clôturée de TC Énergie doit porter un casque approuvé conforme aux exigences ci-dessous. Cela s'ajoute aux exigences de la Norme relative à l'équipement de protection individuelle de TC Énergie.
 - a. Certification DOT ou SNELL.
 - b. Le port de lunettes de protection est obligatoire pour les casques trois quarts et les casques intégraux.
 - c. Les mentonnières doivent être attachées à des casques trois quarts (¾) ou intégraux conformes à la norme CSA D230 ou SNELL ou portant la certification du ministère des Transports (DOT), et doivent être bien attachées pendant le mouvement du VHR, y compris lors du chargement/déchargement.
 - d. Les calottes ou les casques couvrant seulement la moitié du visage sont interdits.
- Exigences en matière de casque: Le port du casque lors de l'utilisation d'un VHR dans une installation d'exploitation clôturée de TC Énergie est facultatif LORSQUE TOUS les critères suivants sont respectés:





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- a. Le véhicule hors route est équipé d'un siège côte à côte. Dans les VHR à siège à chevaucher, le casque est toujours obligatoire;
- b. L'emplacement de l'installation a été évalué et on a déterminé qu'il n'y a pas de risques potentiels de retournement ou d'autres dangers sur le site qui pourraient avoir un impact sur l'utilisation du VHR sans casque.
- c. Une analyse de sécurité des tâches a été réalisée initialement, en plus d'une évaluation des installations propres au site. L'AST doit être mise à jour en cas de changement des conditions affectant l'utilisation d'un VHR sans casque;
- d. L'utilisation du VHR est conforme aux limites de vitesse dans l'installation;
- e. Il existe des chemins de conduite établis pour les VHR dans l'installation; et,
- f. Les conducteurs de VHR doivent avoir suivi une formation à jour sur l'utilisation de l'équipement.
- Les ceintures de sécurité et les dispositifs de retenue doivent être portés en tout temps à bord des VHR qui en sont munis.
- Les UTV doivent être munis d'un cadre de protection (ROPS) et doivent être marqués de façon permanente avec le nom et l'adresse du fabricant ou de l'ingénieur, le modèle et le numéro de série, le numéro de la marque, du modèle ou de la série des machines pour lesquelles le ROPS a été conçu, le poids maximum de la machine pour laquelle il a été conçu, et l'identification de la norme en vertu de laquelle il a été conçu, fabriqué et installé.
- Les véhicules sans ceinture de sécurité/dispositif de retenue doivent être utilisés uniquement en dernier recours et leur utilisation doit être justifiée et approuvée par écrit par l'entrepreneur principal/général.
- Les véhicules transportant des VHR doivent être équipés de rampes de chargement qui peuvent être fixées au véhicule de transport pour éviter les glissements pendant le chargement ou le déchargement. Les rampes doivent être d'une taille suffisante et pouvoir supporter le poids du VHR à charger et avoir une surface offrant une traction adéquate pour le VHR.
- Tous les VHR doivent être fixés au véhicule de transport pendant les déplacements. Avant le transport, les conducteurs doivent inspecter le véhicule de transport et le VHR pour repérer les débris qui pourraient présenter un danger pour les autres véhicules.
- Le guide du conducteur pour les VHR doit être rangé dans un endroit sûr à bord du véhicule ou dans un autre endroit auquel le conducteur et les passagers peuvent facilement accéder pour le consulter.
- Les treuils doivent être équipés d'une cloche ou d'un dispositif d'arrêt similaire qui empêche le crochet d'être entraîné dans les rouleaux.
- Avant l'utilisation d'un VHR, une AST ou une forme similaire d'évaluation des risques doit être effectuée pour garantir que les risques ont été identifiés et que les contrôles appropriés ont été mis en œuvre. Cette évaluation déterminera les besoins en matière de fiacres, de communications, etc.

5.15 Matériel de levage et de transport/Camions industriels à batterie

Des exigences spécifiques concernant les équipements de levage et de transport (p. ex., flèches latérales, grues, nacelles élévatrices) et les chariots de manutention motorisés (p. ex., chariots élévateurs à fourche,





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

grues mobiles) sont prévues dans le cadre du contrat. L'entrepreneur principal/général doit se référer au contrat pour connaître ces exigences spécifiques.

5.16 Échafaudages et plates-formes de travail surélevées

La politique de l'entrepreneur principal/général en matière d'échafaudages, ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit répondre à toutes les exigences réglementaires applicables pour le montage, l'inspection, l'utilisation, les modifications et le démantèlement des plates-formes de travail.

La politique de l'entrepreneur principal/général en matière d'échafaudages, ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit comprendre les exigences minimales suivantes au chapitre du montage d'échafaudages :

- Les échafaudages doivent être érigés, inspectés et démontés par du personnel compétent.
- Le personnel doit être formé quant à l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la construction d'échafaudages.
- La zone des travaux doit être évaluée afin de repérer les dangers (p. ex., les lignes aériennes d'électricité) entourant le montage de l'échafaudage.
- Les échafaudages et les planches doivent être inspectés avant d'être utilisés pour s'assurer qu'ils sont en bon état.
- Inspectez-les tous les jours avant de les utiliser, ainsi qu'après toute modification leur étant apportée.
- Les supports verticaux doivent être placés sur des fondations ou des appuis fermes.
- Toutes les tiges métalliques et les contre-fiches doivent être verrouillées en place.
- Les plates-formes de travail doivent satisfaire aux exigences réglementaires et être entièrement pontées. Les planches doivent être fixées pour empêcher tout mouvement dans n'importe quelle direction.
- Toutes les ouvertures et les trappes doivent être barricadées pour empêcher les chutes et les accès non autorisés.
- Le système de garde-corps doit être exempt de matériaux flexibles comme des câbles et des chaînes.
- Des garde-corps (supérieurs et médians) et des garde-pieds doivent être en place.
- Assurez-vous que la hauteur minimale du garde-pieds est de 125 mm (5 po) au Canada (exception : l'Alberta exige que la hauteur du garde-pieds soit d'au moins 140 mm [5,5 po]) et qu'il n'y a aucun espace entre le garde-pieds et la plate-forme d'échafaudage.
- Assurez-vous que la hauteur minimale du garde-pieds est de 4 pouces (100 mm) aux États-Unis et qu'il n'y a pas d'espace entre le garde-pieds et la plate-forme d'échafaudage.
- Chaque côté doit avoir un garde-pieds.
- Seules les ouvertures d'accès peuvent être exemptes de garde-pieds.
- Remarque: Dans le cas où l'interstice est supérieur à 6 mm (0,25 po), les employés peuvent atténuer les risques pour les personnes travaillant sous la plate-forme surélevée en effectuant une AST et en installant une barrière visuelle et de la signalisation.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- L'équipement de protection antichute doit être porté s'il est impossible d'installer un garde-corps et si l'échafaudage se trouve à plus de 2,4 mètres (8 pieds) au Canada et à plus de 1,8 mètre (6 pieds) aux États-Unis au-dessus du sol.
- Remarque: Les systèmes antichute ne peuvent pas être attachés à un cadre d'échafaudage à moins que cela ne soit spécifié par le fabricant ou approuvé par un ingénieur compétent autorisé dans le pays où les travaux sont effectués.
- Les dispositifs de blocage des roues doivent être enclenchés lorsque les employés sont sur l'échafaudage.
- Si la hauteur de l'échafaudage dépasse trois fois la plus petite dimension ou la base, l'échafaudage doit être soutenu par des stabilisateurs ou être attaché à une installation permanente.
- Assurez-vous que les travées d'accès et de sortie sont fixées à la plate-forme de travail de l'échafaudage.
- Les échafaudages doivent être suffisamment résistants et rigides pour supporter quatre fois le poids du personnel et des matériaux auxquels ils seront exposés.
- En raison du risque de chute, le personnel doit descendre de l'échafaudage lorsque celui-ci est déplacé.
- Le personnel ne doit pas travailler sur des échafaudages lors de tempêtes ou de vents violents.
- Lorsque plusieurs échafaudages sont requis (p. ex., conception technique; lorsque des échafaudages doivent être érigés sur trois sections et que des stabilisateurs sont requis), soustraitez les travaux à une entreprise d'échafaudage professionnelle. Lorsqu'un stabilisateur d'échafaudage est érigé ou utilisé, il faut suivre un processus d'étiquetage d'inspection:
 - a. Une étiquette verte sur laquelle il est écrit « Sécuritaire » pour indiquer que l'échafaudage peut être utilisé en toute sécurité;
 - b. Une étiquette jaune sur laquelle il est écrit « Attention : danger potentiel ou inhabituel », pour indiquer la présence d'un danger potentiel ou inhabituel (absence de barrière à l'une des extrémités en raison de modifications à la configuration de la structure); et,
 - c. Une étiquette rouge sur laquelle il est écrit « Dangereux », pour indiquer que l'échafaudage n'est pas sécuritaire (p. ex., lors de sa construction).
- Les plates-formes et les nacelles élévatrices doivent être utilisées et inspectées en fonction des spécifications du fabricant et de la formation offerte par le fournisseur.

5.17 Téléphone cellulaire et appareils de communication personnels

Sauf autorisation, l'utilisation de téléphones portables ou d'autres appareils personnels (p. x., montres ou écouteurs intelligents) est strictement interdite sur les chantiers actifs. L'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ou d'autres appareils personnels vise notamment l'envoi ou la réception d'appels, de textes, de messages instantanés, de messages et de SMS, la navigation sur Internet, l'envoi ou la réception de courriels, la vérification de messages téléphoniques, la prise de photos et les conversations téléphoniques.

Les personnes qui enfreignent cette politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à leur retrait du chantier ou du projet.

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

Code de classification: AD-003 Administration - Policies and Procedures





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

5.18 Pause-sécurité/Interruptions des travaux

Le personnel de TC Énergie et de l'entrepreneur principal/général peut discuter des actions, des conditions et des tendances dangereuses à l'occasion d'une pause-sécurité (pause). Afin de vous assurer que ces pauses résolvent efficacement les problèmes, qu'elles sont mises en œuvre adéquatement et qu'elles sont bien comprises, consultez l'<u>Annexe F</u> pour obtenir des directives supplémentaires. Les directives comprennent les facteurs à prendre en compte pour arrêter un travail dangereux et mettre en œuvre une pause-sécurité, y compris les critères pour lancer une pause-sécurité, la communication, l'escalade hiérarchique, les critères de retour au travail qui doivent être satisfaits avant de reprendre les travaux, ainsi que l'identification et le suivi des plans d'action.

5.19 Vanne d'arrêt pneumatique pour l'équipement et les véhicules

Les véhicules à moteur diesel et les équipements qui fonctionnent dans les installations ou les zones propices aux atmosphères dangereuses, ou près de celles-ci, doivent être équipés d'un silencieux pare-étincelles, d'un convertisseur catalytique ou d'une vanne d'arrêt pneumatique, lorsque le processus d'évaluation des risques de l'entrepreneur principal/général en arrive à une telle conclusion.

La politique en matière d'équipement ou de conduite de véhicules de l'entrepreneur principal/général, ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit comprendre les exigences minimales suivantes :

- la réalisation d'une évaluation des risques visant à déterminer les exigences nécessaires en ce qui concerne l'équipement d'arrêt pneumatique;
- la nécessité de vérifier le fonctionnement de l'équipement d'arrêt pneumatique avant de pénétrer dans des zones dangereuses; et,
- des inspections, essais et entretiens réalisés conformément au calendrier décrit dans sa procédure ou aux spécifications du fabricant.

5.20 Surveillance médicale (hygiène industrielle et santé au travail)

L'entrepreneur principal/général doit avoir une politique, une procédure ou un programme qui répond aux exigences législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de santé industrielles (p. ex., protection respiratoire et masques, pathogènes à diffusion hématogène, exposition aux poussières de silice/silice cristalline de dimension inhalable, contrôle audiométrique, surveillance et conservation).

5.21 Armes à feu

Le PSPP/S doit strictement interdire les armes à feu à bord des véhicules ou sur les chantiers, y compris les camps, sauf autorisation expresse et écrite de TC Énergie.

5.22 Gestion de la faune

L'entrepreneur principal/général doit avoir en place une politique, une procédure ou un programme de gestion de la faune qui atténue les dangers associés aux animaux sauvages susceptibles d'être présents dans les zones où les travaux sont effectués. Le programme doit comprendre une évaluation écrite des risques et des contrôles spécifiques au chantier ou à l'emplacement et associés aux animaux

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

Code de classification: AD-003 Administration - Policies and Procedures





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

potentiellement dangereux susceptibles d'être rencontrés par le personnel effectuant des travaux dans le cadre de projets.

Les mesures de contrôle potentielles comprennent notamment la planification d'échéanciers visant à réduire les communications et les conflits, le contrôle et la gestion des déchets alimentaires, des barrières, des moyens de dissuasion, des surveillants de la faune, etc.

Lorsqu'une évaluation conclut à la nécessité de mettre en place des surveillants de la faune, ceux-ci peuvent être équipés de sorte à pouvoir repousser les animaux, notamment au moyen d'armes à feu. L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que les espèces menacées sont prises en compte et que le surveillant de la faune possède, au minimum, la formation et les certifications suivantes :

Formation et certifications

Les personnes qui occupent un poste de surveillant de la faune doivent avoir la formation et les certifications suivantes :

- permis de possession et d'acquisition, s'il y a lieu;
- connaissance et respect de toutes les exigences fédérales, locales et tribales ou autochtones;
- preuve de l'obtention d'un certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu ou l'équivalent;
- cours de secourisme de niveau 1 ou de niveau supérieur;
- conduite d'un VTT ou d'une motoneige (le cas échéant);
- formation/certification en tant que surveillant de la faune, y compris en maniement des armes à feu (lorsque l'utilisation d'armes à feu est indiquée); et,
- procédures, politiques et pratiques écrites.

Lorsque l'évaluation conclut à la nécessité d'armes à feu, leur utilisation est réservée au surveillant de la faune. Ces surveillants n'assumeront aucune autre tâche que celles liées à la surveillance et à la protection des travailleurs et des animaux.

Pour pouvoir utiliser des éléments dissuasifs comme des artifices d'effarouchement d'ours, des vaporisateurs de poivre et des armes à feu, il faut avoir suivi une formation, respecté les procédures écrites et obtenu l'autorisation d'un directeur de TC Énergie.

REMARQUE: Les animaux de compagnie sont interdits dans les installations gérées et les pipelines, ainsi que sur les chantiers de TC Énergie.

Vérification des antécédents (preuve requise)

La vérification du casier judiciaire ne doit indiquer aucune condamnation pour des crimes violents.

5.23 Travaux près de cours d'eau et travaux sur la glace

Lorsque les travaux nécessitent des déplacements sur un cours d'eau ou sur la glace ou ont lieu sur un cours d'eau ou sur la glace, l'entrepreneur principal/général doit élaborer un plan de travail sécuritaire qui doit respecter ou dépasser les normes de l'industrie ou du gouvernement (p. ex., normes du gouvernement de l'Alberta énoncées dans le document « Best Practice for Building and Working Safely





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

on Ice Covers in Alberta » de Work Safe Alberta [numéros de publication SH010 et ISBN 978-0-7785-8735-5]).

5.24 Atmosphères et substances dangereuses

L'entrepreneur principal/général doit avoir mis en place un programme de surveillance de l'air en cas de présence d'atmosphères dangereuses. Cela comprend le fait de fournir au personnel l'équipement de surveillance de l'air approprié (p. ex., moniteurs de détection de gaz personnels ou instruments à lecture directe).

L'entrepreneur principal/général doit avoir mis en place un programme prévoyant l'éducation et la formation en matière de prévention des dangers et de contrôle des substances dangereuses, qui répond aux exigences du SIMDUT ou aux exigences législatives en matière de communication des dangers, pour le stockage, la manipulation et l'utilisation de produits chimiques/produits dangereux.

Les travaux impliquant une exposition potentielle à des substances dangereuses, par exemple l'amiante, le benzène/les hydrocarbures, le H2S, le plomb, le mercure, les MRN, les BPC, la silice et les fumées de soudure, nécessiteront des plans de contrôle de l'exposition.

5.25 Gestion des déchets et des matériaux

Sera déterminée par l'entrepreneur principal/général.

5.26 Approbation et manipulation des produits chimiques

Sera déterminée par l'entrepreneur principal/général.

5.27 Brise-tranchée en mousse de polyuréthane pistolée contenant des isocyanates

L'entrepreneur principal/général doit satisfaire ou dépasser les exigences contenues dans les spécifications de TC Énergie relatives aux brise-tranchée et à la construction de pipelines, ainsi que dans la norme relative aux brise-tranchée en mousse de polyuréthane typique.

L'utilisation de mousse de polyuréthane pistolée contenant des isocyanates doit être évitée. Lorsqu'aucune autre option n'est disponible ou adaptée aux circonstances, l'entrepreneur principal/général doit soumettre une justification et un plan détaillés qui doivent être acceptés par TC Énergie. Chaque plan doit inclure les informations suivantes:

- Fiche signalétique des brise-tranchée
- Équipement à utiliser pendant l'installation
- Rapports de mélange des mousses, y compris la quantité de pulvérisation requise pour minimiser le potentiel de combustion
- Densité de la mousse
- Procédure d'exposition et de contrôle prévoyant les éléments suivants :
 - Rôles et responsabilités;
 - Évaluation des risques sur le lieu de travail (c'est-à-dire là où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux isocyanates);
 - c. Méthodes d'échantillonnage utilisées pour l'isocyanate (p. ex., échantillonnage de la surface/peau, échantillonnage de l'air);





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

- d. Contrôles de sécurité utilisés pour réduire les risques;
- e. Hiérarchie des contrôles au-delà de la substitution/de l'élimination (p. ex., ventilation, barrières, ou équipement de protection individuelle et respiratoire);
- f. Procédures de travail sécuritaires écrites, procédures de premiers secours et d'intervention d'urgence (p. ex., procédures de sauvetage);
- g. Éducation et formation du personnel;
- h. Dossiers et statistiques (p. ex., dossiers de premiers secours pour les travailleurs qui sont exposés aux isocyanates); et
- i. Suivi médical (p. ex., post-exposition/exposition soupçonnée, aptitude médicale à porter un appareil respiratoire/exploration fonctionnelle respiratoire).

6 HEURES DE TRAVAIL

La présente norme énonce les exigences de TC Énergie concernant le nombre maximal d'heures de travail et de jours de travail consécutifs permis. L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que la norme est respectée par tout le personnel du chantier dans le cadre de la réalisation des travaux. Il incombe à l'entrepreneur principal/général de s'assurer du respect des exigences légales en vigueur.

Remarque: Advenant que la présente norme dépasse le nombre maximal d'heures de travail ou de jours de travail consécutifs prescrit par les lois fédérales, provinciales, locales ou de l'état en vigueur, la législation applicable prévaut.

Les heures travaillées au cours d'une même journée et de journées consécutives doivent être conformes aux lignes directrices figurant dans cette section, y compris les exceptions pour travailler des heures ou des journées de travail prolongées. Les entrepreneurs principaux/généraux doivent présenter à TC Énergie aux fins d'examen et d'acception une demande formelle pour travailler des heures de travail prolongées. Les demandes doivent décrire, au minimum, les tâches de travail qui peuvent nécessiter des heures prolongées, le processus de notification au personnel concerné, y compris les employés, les équipes de soutien et le personnel d'inspection, les mesures supplémentaires de gestion de la fatigue qui doivent être mises en œuvre, et le processus qui doit être instauré afin de contrôler les heures et les jours de travail en vue de maintenir la conformité à la norme décrite ci-dessous ou à toute prolongation d'heures approuvée. Dans certains cas, une révision du PSPP/S de l'entrepreneur principal/général ou un addendum peut être nécessaire.

Conseils à l'égard des heures consécutives travaillées :

- Les entrepreneurs peuvent travailler jusqu'à 12 heures consécutives par jour.
- Pour toute heure de travail travaillée au-delà de 12 heures, l'entrepreneur principal/général doit obtenir l'acceptation de TC Énergie.
- Les entrepreneurs peuvent travailler jusqu'à un maximum de 16 heures pour des <u>travaux</u> <u>d'urgence</u>, en attendant que TC Énergie accepte leur demande.
 - o Il peut arriver qu'il soit nécessaire que le personnel travaille jusqu'à 16 heures consécutives pour effectuer des tâches qui doivent être effectuées sans délai (p. ex., franchissement de ruisseaux, raccordements, tirage de foreuse directionnelle horizontale (FDH), etc.).





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- L'entrepreneur principal/général doit demander l'autorisation (par écrit) du directeur des travaux ou du chargé de projet de TC Énergie pour pouvoir travailler des heures prolongées. La demande de l'entrepreneur principal/général doit inclure les ressources ou la couverture supplémentaires qui seront mises en place pour les heures de travail prolongées (ressources d'intervention d'urgence, ressources de sécurité, etc.).
- Le chargé de projet et le directeur des travaux de TC Énergie ont le pouvoir d'approuver des heures de travail supérieures à 12 heures, ce qui comprend le travail jusqu'à 16 heures consécutives pour effectuer une tâche considérée comme « urgente ».
- Un travail urgent s'entend d'une activité directement liée et nécessaire au règlement des conséquences d'une situation soudaine, inhabituelle, imprévue ou <u>impossible à prévenir qui</u> nuit sérieusement ou pourrait nuire sérieusement aux travaux.
- Le personnel doit bénéficier d'une période de repos d'au moins 8 heures dans une journée de 24 heures.
 - L'exigence de 8 heures de repos par période de 24 heures élimine la possibilité de travailler plus de 16 heures.
- Temps de déplacement
 - Le temps de déplacement est calculé « de chantier à chantier »; le temps de déplacement du chantier de l'entrepreneur principal/général vers et depuis l'emprise est considéré comme du temps de déplacement et fait partie de la journée de travail.
 - Le temps de déplacement entre les résidences (hôtel, autocaravane, etc.) et le chantier initial est considéré comme un temps de déplacement personnel, non lié au projet, et n'est donc pas inclus dans le temps de déplacement.
 - **REMARQUE**: Les temps de déplacement personnels doivent être pris en compte dans le cadre du plan de gestion de la fatigue de l'entrepreneur principal/général.

Éléments à prendre en compte aux fins d'acceptation des demandes de l'entrepreneur principal/général de travailler des heures ou des jours prolongés :

- Afin de modifier les horaires de travail existants, le chargé de projet et le directeur des travaux de TC Énergie travailleront avec l'entrepreneur principal/général pour confirmer les conditions dans les quelles les programmes de travail modifiés seront documentés et mis en œuvre sur leurs sites.
- Les demandes quotidiennes seront traitées par le chargé de projet/directeur des travaux de TC Énergie en collaboration avec l'entrepreneur principal/général. Il faut éviter les accords généraux visant à prolonger les heures de travail sur une base routinière ou quotidienne.
- Le chargé de projet/directeur des travaux de TC Énergie doit fixer une échéance quotidienne à laquelle les demandes de prolongation des heures de travail doivent être faites par l'entrepreneur principal/général. L'objectif est de limiter les demandes à certaines équipes/activités afin d'éviter que l'ensemble du chantier ne travaille pendant des heures prolongées sur une base quotidienne. Cette approche permet de donner un avis suffisant aux ressources de construction et d'inspection pour les activités de préparation.
- Lors de l'examen de ces demandes, il sera tenu compte des ressources d'inspection et des équipes de soutien (enquête, essais non destructifs, intervention d'urgence, etc.), car elles seront également affectées par les heures prolongées.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

• Les documents d'acceptation/d'autorisation doivent comporter des dispositions permettant au chargé de projet/directeur des travaux de TC Énergie de révoquer immédiatement et sans préavis toute prolongation fondée sur les performances en matière de sécurité.

Exigences relatives aux jours consécutifs travaillés :

Sous réserve des limites prescrites par les lois applicables, une période de travail maximale de 24 jours consécutifs peut être prévue à l'horaire du personnel du chantier. Après 24 jours consécutifs de travail, le personnel doit bénéficier d'au moins quatre jours de repos consécutifs (l'équivalent d'un jour de repos par semaine de travail).

Des EXEMPLES ont été fournis ci-dessous et ne sont donnés qu'à titre indicatif SEULEMENT.

Exemples d'horaires de travail jusqu'à un maximum de 24 jours de travail consécutifs :

- Pour 6 jours consécutifs travaillés, il faut 1 jour de congé consécutif;
- Pour 12 jours consécutifs travaillés, il faut 2 jours de congé consécutifs;
- Pour 18 jours consécutifs travaillés, il faut 3 jours de congé consécutifs;
- Pour 24 jours consécutifs travaillés, il faut 4 jours de congé consécutifs;

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

ANNEXES

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

APPENDIX A FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL/GÉNÉRAL

REMARQUE: Le formulaire est fourni en tant que pièce jointe distincte au contrat.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS D'UTILISATION :

• Instructions générales concernant le formulaire :

Lorsque deux ou plusieurs employeurs travaillent en même temps sur le même chantier, les lois, règlements, ordres, directives, codes et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (collectivement, la « législation SST ») exigent que l'un des employeurs assume le rôle d'entrepreneur principal/général en ce qui concerne la sécurité. Cela signifie que l'entrepreneur principal/général doit s'assurer que son système de gestion de la santé et de la sécurité est mis en œuvre sur ce chantier et que le personnel de tous les employeurs effectuant des travaux sur le chantier respecte la législation SST, qu'il s'agisse ou non d'un nouveau site, d'une friche industrielle ou d'un site opérationnel (REMARQUE : en vertu de la législation SST, la désignation d'entrepreneur principal/général est uniquement basée sur la présence de deux employeurs ou plus travaillant sur un chantier et concerne uniquement la responsabilité relative à la santé et à la sécurité). Si le rôle d'entrepreneur principal/général n'est pas officiellement attribué dans les documents contractuels, il revient automatiquement au propriétaire du chantier (p. ex., TC Énergie). « Documents contractuels » signifie tout accord écrit signé entre l'entrepreneur et TC Énergie, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats-cadres de services et les ordres de modification.

Dans tous les cas où TC Énergie, ou ses filiales, a désigné un entrepreneur principal/général dans un document contractuel, la délimitation de la responsabilité en matière de santé et de sécurité sur le chantier doit être clairement définie. Ce formulaire est destiné à vérifier que l'entrepreneur principal/général est prêt à assumer ses responsabilités en vertu de la législation applicable en ce qui concerne la sécurité du chantier.

Remarque: Ce formulaire ne peut être utilisé que pour vérifier la désignation d'entrepreneur principal/général, terme considéré équivalent aux autres termes pouvant être utilisés dans la législation SST dans diverses juridictions, entre TC Énergie et un autre entrepreneur qui est partie aux documents contractuels. Il ne peut être utilisé pour vérifier la responsabilité envers des tiers qui ne sont pas parties aux documents contractuels.

- Le présent formulaire vise à :
- Fournir un mécanisme permettant de vérifier, avant le début des travaux visés par un document contractuel, que l'entrepreneur est suffisamment préparé pour assumer le rôle d'entrepreneur principal/général pour les travaux et qu'il respecte la législation SST, et de préciser pour quelle partie du chantier (p. ex., la totalité ou une partie de celui-ci) cet entrepreneur sera l'entrepreneur principal/général.

Le représentant de TC Énergie (représentant des opérations régionales, chargé de projet, directeur des travaux, etc.) et le représentant de l'entrepreneur (directeur des travaux de l'entrepreneur principal/général, superviseur, contremaître, surintendant, etc.) doivent remplir ce formulaire sur le chantier immédiatement après une inspection du chantier et avant le début des travaux afin de s'assurer que l'entrepreneur principal/général est prêt à assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité au travail de tout le personnel sur le chantier ou de la partie du chantier pour laquelle il est désigné entrepreneur principal/général. Le représentant de TC Énergie doit préparer le formulaire de vérification de l'état de préparation de l'entrepreneur principal/général (le « formulaire ») avec l'aide du représentant en matière de sécurité de TC Énergie.

Des descriptions détaillées, des informations et d'autres rapports pertinents doivent être insérés, référencés ou joints au présent formulaire (plans d'arpentage, plans de sécurité propres au projet/site, etc.).

Instructions de formatage:

Supprimez les « DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS D'UTILISATION ».

- Instructions de dépôt : Ce formulaire et toutes les pièces jointes doivent être joints aux modalités du contrat intervenu entre TC Énergie et l'entrepreneur.
- Projets d'investissement :
- Classez ces formulaires et toutes les pièces justificatives conformément au plan de contrôle des documents et de gestion des dossiers, dans le cadre du processus de la Norme de livraison du projet (NLP) Contrôle des documents et des dossiers.
- Projets de l'Exploitation et de l'Ingénierie :
- **Dépôt électronique** : Joingnez les formulaires de vérification de l'état de préparation de l'entrepreneur principal/général dûment remplis au bon de travail SAP. Reportez-vous au Guide de référence rapide sur la gestion du

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ENERGETIQUES CRITIQUES





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

No	n de l'entreprise (sous-traitant) :
Do	cument contractuel accordant la désignation d'entrepreneur principal/général :
tra	MARQUE : Le document contractuel doit indiquer que l'entrepreneur est autorisé à effectuer les vaux en tant qu'entrepreneur principal/général (p. ex., entente-cadre de services ou autre ument contractuel).
Da	e de vérification (aaaa/mm/jj) : Heure de vérification (hh:mm) :
Joi	n du projet : ndre ou mentionner la portée des travaux telle que définie et décrite dans le document contractuel le plan d'exécution du projet].
For pri le i	imitation du chantier: rnissez un levé ou une carte détaillé et une description du chantier pour lequel l'entrepreneur ncipal/général est responsable conformément aux documents contractuels, y compris, si possible, om du site/chantier et l'adresse (adresse civique, subdivision officielle, latitude/longitude, etc.). us devez également inclure un diagramme du chantier définissant les zones désignées sous le trôle de l'entrepreneur principal/général aux fins de la santé et de la sécurité au travail, et quer comment ce chantier sous le contrôle de l'entrepreneur principal/général est physiquement mité.
RE 1.	MARQUES: Les domaines de responsabilité de l'entrepreneur principal/général en matière de sécurité ne peuvent pas se chevaucher; si le chantier ne peut pas être clairement délimité dans le temps et dans l'espace, TC Énergie conserve le rôle d'entrepreneur principal/général dans ces domaines. Un levé ou une carte détaillé <u>n'est pas requis</u> pour les chantiers linéaires (p. ex., emprise de pipeline) où les travaux ne se chevauchent pas ou ne sont pas adjacents à une installation existante de TC Énergie (station de compression, station de comptage, etc.); toutefois, une

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23 DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

qui se trouvent sur des installations de TC Énergie, ou à proximité de celles-ci, par exemple des

stations de compression, des stations de comptage, etc.





Nº de l'article : 008675702	Rév. : 15	État : Publié		Exigence : Réglementaire		Date de publication : 2021/08/30
Conditions de vér	ification de l'état de	préparation (de l'entr	eprene		énéral : nts de TC Énergie
			OUI	NON	(initiales)	its de l'C'Ellergie
par TC Énergie et	n de la sécurité a été l'entrepreneur sur le lable aux travaux a eu	chantier et				
•	té propre au projet/si Énergie et l'entrepren aux					
site, y compris de principaux et seco	ntion d'urgence spéc es points de rassemble ondaires, est en place nergie et l'entreprend aux	ement e et a été				
site approuvés pa sécurité (cadenas	mis en place des prod er TC Énergie pour gé es age et étiquetage, t général de travail, exc	rer la ravail en				
chantier pour ind principal/général	t été installés aux ent iquer qui est l'entrep (nom de l'entreprise ale sur le chantier, :.)	reneur				





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

		REMARQUE : Si « NON » est sélectionné, vous n'êtes pas autorisé à poursuivre				
Approuvé par TC Éner	gie:	Approuvé par l'entre	preneur:			
Nom (en lettres moulées) :		Nom (en lettres moulées) :				
Nom de l'employeur :		Nom de l'employeur :				
Date (jj/mm/aaaa) :		Date (aaaa/mm/jj) :				
Signature:		Signature :				





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

APPENDIX B QUALIFICATIONS REQUISES PAR L'AGENT DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER ET ÉVENTAIL DE SUBORDINATION

Aux fins de l'exécution des travaux, l'entrepreneur principal/général doit adopter une stratégie qui traite des exigences législatives et réglementaires applicables à l'éventail de subordination et à l'étendue des responsabilités. L'entrepreneur principal/général doit fournir un nombre suffisant de ressources de sécurité qualifiées pour assurer une supervision efficace de la sécurité du projet et le bon fonctionnement des aspects de santé et sécurité au travail associés aux travaux. L'entrepreneur principal/général doit élaborer une stratégie de surveillance et de supervision traitant du maintien de la suffisance et de l'efficacité de son programme de santé et sécurité au travail tout au long du cycle de vie du projet.

L'entrepreneur principal/général doit pourvoir le projet en personnel conformément à ses lignes directrices en matière de qualifications des ressources de sécurité, d'étendue des responsabilités et d'éventail de subordination, ainsi qu'aux modalités du contrat.

Les principales ressources de sécurité de l'entrepreneur principal/général doivent être qualifiées et acceptées par l'entreprise avant d'être affectées au projet.

Éléments de la stratégie relative au recrutement de personnel de sécurité à prendre en compte :

- Le niveau de présence attendue par l'entreprise et l'entrepreneur à l'égard du personnel de sécurité sur le terrain aux fins de surveillance/gestion d'une culture de sécurité proactive;
- Un représentant en matière de sécurité dévoué, expérimenté et qualifié pour chaque emplacement et quart de travail (p. ex., poste en dehors des heures normales de travail, postes de nuit, etc.), sauf s'il est possible pour un agent de la sécurité qualifié, d'après l'emplacement, de couvrir plusieurs chantiers dans la même journée;
- La réglementation relative à l'éventail de subordination ou de l'étendue des responsabilités, le cas échéant, conformément à la stratégie de recrutement de personnel de sécurité de l'entrepreneur principal/général;
- La stratégie de recrutement de personnel de sécurité de l'entrepreneur principal/général doit prévoir un minimum d'un (1) représentant en matière de sécurité pour les 20 premiers travailleurs qui travailleront dans un contexte à risque élevé, et prévoir toute autre ressource de sécurité qualifiée jugée nécessaire et acceptée par l'entrepreneur principal/général et l'entreprise;
- Autres représentants en matière de sécurité qualifiés jugés nécessaires et acceptés par l'entrepreneur principal/général et l'entreprise;
- Les horaires de travail;
- Le nombre d'employés;
- Le ou les emplacements géographiques;
- L'envergure de la zone ou la taille de l'installation;
- Les risques liés au projet; et,
- Le rendement de l'entrepreneur principal/général en matière de sécurité.

Agent de sécurité sur le chantier – Qualifications

Études:

• Doit, au minimum, détenir un certificat ou un diplôme en santé et sécurité au travail décerné par un établissement d'enseignement reconnu.





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Expérience/connaissances:

- Connaissances des lois, règlements et codes fédéraux, provinciaux ou d'état applicables en matière de santé et de sécurité au travail.
- Au moins 10 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'installations industrielles, pétrolières, gazières ou électriques lourdes, ou formation équivalente.
- Au moins 3 ans d'expérience continue dans le domaine de la santé et sécurité au travail.
- Connaissances des risques potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité sur le chantier.
- Compétences en évaluation des risques, conduite d'enquêtes et utilisation d'outils d'enquête (p. ex., analyse causes-effets, TapRootMD, etc.).
- Compétences en vérification de programmes de santé et sécurité.
- Formation ou expérience équivalente dans l'un des programmes suivants : CSTS, PSTS, STEP, OSHA (40 heures).
- Certification et permis d'exercice/certifications gouvernementales requis par la réglementation (p. ex., professionnel en sécurité agréé du Canada (PSAC), Certified Industrial Hygienist (CIH), Associated Safety Professional (ASP), Certified Safety Professional (CSP), etc.).

Qualifications reconnues:

- Au Canada, un professionnel en sécurité agréé du Canada (PSAC), un hygiéniste du travail agréé (ROH) ou un technicien en hygiène du travail agréé (ROHT).
- Aux États-Unis, un Occupational Health and Safety Technologist (OHST), un Associate Safety Professional (ASP) ou un Certified Safety Professional (CSP).

En plus de ce qui précède, les compétences suivantes sont requises :

- Évaluation des dangers;
- Inspection;
- Enquête sur les incidents;
- Établissement de rapports;
- Analyse des causes fondamentales;
- Tendances relatives aux incidents; et,
- Vérification.

Exigences juridictionnelles:

- Au Québec, un agent de sécurité dans l'industrie de la construction doit obtenir une attestation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- En Ontario, il faut avoir suivi la formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs (https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/training/index.php).





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

APPENDIX C Exigences en matière de formation sur la sécurité

Tunnels, galeries, caissons et batardeaux	Contrôle de véhicules automobiles – Formation du conducteur			
Supervision	Contrôle de la circulation			
Échafaudages	Signaleur			
Matières dangereuses (SIMDUT/SGH)	Hélicoptère			
Réparation de pipelines	Propane			
Fixateur à cartouches	Coffrage			
Protection anti-noyade	Plates-formes élévatrices de travail			
Scie à chaîne	Air comprimé			
VTT	Utilisation d'un chariot élévateur à fourche			
Formation sur la santé et le leadership offerte par une association de la sécurité dans le domaine de la construction	Sécurité des câblages			
Évitement des collisions	Remuement du sol			
Creusement et excavation de tranchées	Localisation de conduites et de câbles			
Entrée et sauvetage en espace confiné	Certification H2S Alive ou l'équivalent			
Soudage et déblai	Travail en hauteur			
Opérations de grue	Préservation de l'ouïe			
Hygiène industrielle	Ergonomie			
Conducteur préventif	Sûreté radiologique			
Échafaudage	Interventions d'urgence			
Sécurité électrique	Protection respiratoire			
Équipement de protection individuelle	Systèmes de cadenassage et d'étiquetage			
Secourisme général et RCR	Systèmes de traitement de la toxicomanie			
Lutte contre les incendies et extinction des incendies	Transport de marchandises dangereuses			
Permis ou autorisation de travail	Identification for booting at another design			
sécuritaire/Autorisation de travail	Identification, évaluation et contrôle des risques			
Communication des risques	Rapports (risques, déversements, incidents et quasi-incidents) Travail seul			
	Travaliseul			

Remarque: Les exigences de formation sont fonction des exigences du pays, de l'ERP du projet, de la politique de l'entrepreneur principal/général et des travaux. Par conséquent, certaines exigences pourraient ne pas s'appliquer à tous les projets ou travaux.

Prochaine date de révision : 2024/08/03 TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation : 2021/08/23

Code de classification: AD-003 Administration - Policies and Procedures





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

APPENDIX D PROGRAMMES DE CONTRÔLE OPÉRATIONNEL

9 règles pour sauver des vies et autres exigences minimales	Autres évaluations des risques particuliers en fonction de la portée
Fonctionnement et conduite de véhicules à moteur (Règle n° 1)	Grues mobiles (Règle nº 8)
Équipement de protection individuelle (EPI) (Règle n° 2)	Grues et camions-grues
Analyse de la sécurité des tâches (AST) (Règle n° 3)	Équipement lourd mobile (Règle nº 8)
Communication des risques (Règle nº 3)	Outils manuels et mécaniques
Processus d'autorisation de travail sécuritaire (permis de travail général, permis de travail à chaud, espace confiné, etc.) (Règle nº 4)	Lignes aériennes d'électricité
Espace confiné (Règle nº 5)	Assainissement
Contrôle des sources d'énergie dangereuse (cadenassage et étiquetage) (Règle nº 6)	Agents pathogènes transmissibles par le sang
Travail en hauteur (Règle n° 7) Levage, treuillage et remorquage (Règle n° 8) Excavations, tranchées, puits, travaux souterrains et remuement du sol (Règle n° 9)	Protection des machines Soudage, déblai et brasage Manutention et entreposage de bouteilles à gaz comprimé
Bruit industriel et préservation de l'ouïe	Passages de frontières internationales (Règle nº 9)
Entretien général	Explosifs et dynamitage
Utilisation ou stockage de matières inflammables et combustibles	Stress thermique et cryostress
Manutention manuelle des matériaux et levage (Règle n° 8)	Démolition
Exposition à des matières dangereuses (amiante, MRN, plomb, mercure, PCB)	Plongée
Transport de marchandises dangereuses	Travail près de l'eau ou sur l'eau
Contrôle de la circulation et gestion du chantier et de l'avancement (Règle n° 1)	Sûreté radiologique
Consommation d'alcool et de drogues /Aptitude au travail	Camps
Aptitude au travail	Électricité
Système d'information sur les matières	
dangereuses utilisées au travail	
(SIMDUT)/Système général harmonisé (SGH)	
Ergonomie	
Panneaux d'avertissement, étiquettes et barrières	

Prochaine date de révision : 2024/08/03

TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU

Date d'approbation:2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Sécurité	
Plates-formes de travail, échafaudages et	
échelles	





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

APPENDIX E APERÇU DU PROCESSUS DE GESTION DES INCIDENTS DE TC ÉNERGIE

Le processus de gestion des incidents de TC Énergie comprend des procédures de réponse, d'avis, d'enquête, de documentation et de suivi applicables à tous les incidents. Les incidents sont catégorisés et traités conformément au tableau des interventions en cas d'incidents liés à la sécurité de la page suivante.

Tous les incidents concernant le personnel du chantier doivent être signalés immédiatement et un rapport préliminaire documenté doit être soumis au représentant de TC Énergie dans les 24 heures suivant l'événement. Dans les cas d'incidents graves, majeurs, critiques et à risque élevé, ou de quasi-incidents qui auraient pu être critiques ou majeurs, ainsi que situations de danger imminent, les entrepreneurs principaux/généraux doivent aviser verbalement le représentant autorisé de TC Énergie de l'incident. Sur demande, l'entrepreneur principal/général soumettra par écrit à TC Énergie un rapport formel d'enquête sur les incidents dans les 30 jours ou selon toute autre période déterminée par TC Énergie. L'entrepreneur principal/général est responsable de signaler l'incident à l'autorité de réglementation compétente en matière de santé et de sécurité, conformément à la loi provinciale ou fédérale applicable. De plus, l'entrepreneur principal/général doit coopérer et fournir toute information requise pour faire avancer l'enquête parallèle de TC Énergie concernant l'incident. Si le rapport d'enquête doit être publié dans un dossier EHSM par les représentants de TC Énergie, le rapport doit être expurgé de toutes les informations personnelles et confidentielles conformément à la politique de protection de la vie privée et des renseignements personnels de TC Énergie.

L'agent de sécurité sur le chantier de l'entrepreneur principal/général ou le représentant en matière de sécurité doit avoir accès à l'ensemble des rapports conservés sur le chantier. L'entrepreneur principal/général est tenu d'enquêter sur l'incident et de le signaler à tous les organismes de réglementation concernés, conformément aux exigences réglementaires.

L'entrepreneur principal/général informera régulièrement le représentant autorisé de TC Énergie de l'état d'avancement des mesures de suivi adoptées pour régler les causes fondamentales identifiées dans le rapport d'enquête sur l'incident.

Un rapport d'enquête sur un incident doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

- date, heure et lieu de l'incident;
- équipe d'enquête;
- description de l'incident, dont :
- o rôle(s) des travailleurs et étendue des blessures;
- o nom de l'hôpital où le travailleur blessé a été traité ou nom du médecin traitant et classification de l'incident;
- o description des politiques, programmes, procédures, pratiques, lois ou règlements enfreints, le cas échéant;
- o circonstances et séquence des événements entourant l'incident;
- toute autre observation pertinente;
- classification des incidents, y compris la gravité réelle et potentielle, conformément au Guide de classification des incidents, de la qualité et de la conformité de TC Énergie;
- identification de tous les facteurs causaux et des causes fondamentales;
- recommandations de mesures correctives et plan de mesures correctives correspondant.





Nº de l'article : 008675702

Rév.: 15

État: Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication: 2021/08/30

REMARQUE: Le but de l'enquête sur l'incident est de déterminer les facteurs de causalité, les causes fondamentales et les mesures correctives, ainsi que d'élaborer un plan de mesures correctives prévoyant la mise en œuvre de ces mesures et indiquant les parties responsables et les échéanciers à respecter.

CANADA SEULEMENT : Signalement rapide à la Conformité réglementaire canadienne (CRC) dans les 2 heures.

Afin de répondre aux exigences réglementaires de signalement en temps voulu et de se conformer à la réglementation gouvernementale, une urgence ou un événement important doit être signalé immédiatement, ou au plus tard 2 heures après qu'il se soit produit, à la ligne d'assistance téléphonique du service Conformité réglementaire canadienne (CRC) de TC Énergie 24/7/365 au 403-920-7733. Dans le cas de l'un des événements suivants, appelez le CRC IMMÉDIATEMENT au 403-920-7733 :

- Décès
- Blessure grave soupçonnée ou réelle
 - Fracture soupçonnée ou réelle d'un os important (crâne, mandibule, colonne vertébrale, omoplate, bassin, fémur, humérus, péroné, tibia, radius ou cubitus) (voir remarque cidessous)
 - Perte d'une partie du corps, y compris l'amputation ou la perte potentielle ou réelle d'une fonction d'une partie du corps
 - Perte de la vue d'un œil ou des deux yeux
 - ➤ Hémorragie interne suspectée
 - Brûlures au troisième degré
 - Perte de conscience, peu importe la durée

Remarque: Une blessure ou un décès soupçonné ou réel lié au travail ne signifie pas nécessairement que l'on se trouve sur un chantier pendant un quart de travail. Par exemple, une blessure liée au travail entraînant un décès peut ne pas toujours se présenter pendant le quart de travail. De même, une fracture soupçonnée ou réelle peut se présenter après la fin d'un quart de travail.

- Rejets involontaires ou non contrôlés :
 - un rejet d'hydrocarbures liquides de plus de 1,5 m³ qui quitte la propriété de l'entreprise ou se produit sur l'emprise ou hors de celle-ci
 - un rejet de plus de 30 000 m³ de gaz naturel doux ou de HPV
 - une rupture (un rejet instantané qui a un impact immédiat sur le fonctionnement d'un segment du pipeline, de sorte que la pression du segment ne puisse pas être maintenue)
 - un panache toxique (bande de liquide de service ou autre contaminant résultant d'un incident qui pousse les personnes à prendre des mesures de protection [p. ex., rassemblement, abri en place, évacuation])
 - un rejet de gaz naturel acide ou de sulfure d'hydrogène
- un effet indésirable potentiel ou significatif sur l'environnement





Nº de l'article : 008675702

Rév.: 15

État: Publié

Exigence: Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- le rejet d'une substance (chimique ou physique) à une concentration ou un volume suffisant pour causer ou potentiellement causer un changement :
 - irréversible; ou
 - à long terme; ou
 - continu

à l'environnement d'une manière qui cause ou pourrait causer des dommages à la vie humaine, à la faune ou à la végétation.

- Exemples de lieux :
 - cours d'eau ou zone humide (p. ex., fracturations de n'importe quel volume dans un cours d'eau pendant le forage directionnel horizontal); ou
 - voie d'accès aux eaux souterraines ou de surface qui sont utilisées pour s'abreuver, irriguer ou abreuver le bétail; ou
 - zone nationale/provinciale désignée (p. ex., parc national, parc provincial, refuge pour la faune); ou
 - habitat essentiel.

L'équipe CRC de TC Énergie doit contacter la Régie de l'énergie du Canada (REC) ou l'organisme de réglementation provincial (le cas échéant) immédiatement ou au plus tard 3 heures après un événement impliquant l'un des éléments ci-dessus. Cela s'applique aux événements survenus sur un projet, quelle que soit sa taille, ainsi que sur tous les actifs opérationnels de TC Énergie (pipelines et installations associées). L'obligation d'appeler au (403) 920-7733 immédiatement, mais au plus tard 2 heures après un événement, est nécessaire pour donner au service CRC le temps de déterminer si un événement doit être signalé à un organisme de réglementation.

Il est reconnu que TC Énergie ne dispose pas toujours de tous les faits immédiatement après un tel événement; cependant, la CRC doit signaler un tel événement au REC ou à l'organisme de réglementation provincial à titre de « précaution » dans les 3 heures (ou moins) suivant l'occurrence de l'événement à des fins de conformité. Si, par la suite, d'autres faits démontrent que l'événement n'aurait pas dû être signalé à l'autorité de réglementation, la CRC demandera une rétractation. Toutefois, si d'autres faits démontrent que l'événement doit être signalé, la CRC utilisera alors ces informations pour finaliser un rapport sur l'événement à soumettre à l'organisme de réglementation. Si l'une des situations suivantes s'est produite, veuillez communiquer IMMÉDIATEMENT avec la CRC au 403-920-7733 :

- Les événements qui font l'objet d'une couverture médiatique ou sociale, ou qui ont été dénoncés par un membre du public (p. ex., une explosion non planifiée dans une zone habitée où un membre du public a appelé TC Énergie); ou
- Les opérations américaines ayant un impact sur les opérations canadiennes lors qu'un arrêt imprévu des installations américaines suivant un problème d'intégrité a entraîné la fermeture des installations canadiennes.
- Une personne d'une autorité de réglementation fédérale ou provinciale vous a contacté. Afin que l'information ne soit pas communiquée par de multiples intervenants, ne donnez pas de réponses et procédez comme suit :
 - Demandez des coordonnées (nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique)
 - Notez les guestions et l'heure de l'appel

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

- Informez l'appelant qu'une personne de TC Énergie communiquera avec lui pour lui fournir des réponses
- Appelez immédiatement la CRC au 403-920-7733 et fournissez les détails ci-dessus

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada-États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Tableau des interventions en cas d'incidents liés à la sécurité

	Critères relatifs aux p	pertes					
Catégorie	Conséquence pour le public	Conséquence pour la sécurité des travailleurs	Conséquences environnemental es	Conséque nces en termes de pertes de productio n	Conséque nces en termes de dommage s matériels	Résultat de l'incident	Résultat du quasi-incident
Critique	Blessures ou maladies potentiellement mortelles et décès	Blessures ou maladies potentiellement mortelles et décès	indésirables nécessitant une intervention d'urgence, coûts d'atténuation de plus de 500 000 \$	Plus de six mois	Dommage s de plus de 500 000 \$	Arrêt des travaux de construction Temps d'arrêt permanent de l'équipe	Temps d'arrêt permanent de l'équipe Temps d'arrêt temporaire de l'équipe
Majeur	Blessure nécessitant un traitement médical avec hospitalisation ou effets sur la santé	Blessure nécessitant un traitement médical avec hospitalisation ou effets sur la santé	Effets indésirables, coûts d'atténuation de 25 000 \$ à 500 000 \$	Entre un et six mois	Dommage s de 100 000 \$ à 500 000 \$	Temps d'arrêt permanent de l'équipe Temps d'arrêt temporaire de l'équipe	Temps d'arrêt temporaire de l'équipe Réunion informelle
Grave	Blessure nécessitant un traitement médical ou exposition vérifiée à des effets de produits	Blessure nécessitant un traitement médical ou exposition vérifiée à des effets de produits chimiques dangereux	Coûts d'atténuation de 5 000 \$ à 25 000 \$	Entre une semaine et un mois	Dommage s de 25 000\$ à 100 000\$	Réunion informelle Réunion informelle	Tendance Tendance

Prochaine date de révision : 2024/08/03

TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation:2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada-États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

	chimiques dangereux						
Mineur	Blessures nécessitant les premiers soins ou aucun effet sur la santé	Blessures nécessitant les premiers soins ou aucun effet sur la santé	Coûts d'atténuation de moins de 5 000 \$	Moins d'une semaine	Dommage s de moins de 25 000 \$	Tendance Tendance	Tendance Tendance

Remarques:

Tendance :	Rapports et analyses quotidiens effectués par l'entrepreneur principal/général à l'égard de tous les éléments liés aux incidents et aux quasi-incidents de construction.				
Réunion informelle :	Le personnel concerné tient une réunion informelle le jour suivant l'incident ou le quasi-incident, avant le début de la construction, pour en discuter ou prévenir une nouvelle occurrence.				
Temps d'arrêt temporaire de l'équipe :	Le personnel concerné tient une réunion informelle immédiatement après l'incident ou le quasi-incident.				
Temps d'arrêt permanent de l'équipe :	Le personnel concerné doit cesser immédiatement ses activités à la suite de l'incident ou du quasi-incident. Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général.				
Arrêt des travaux de construction :	Toutes les équipes doivent cesser leurs activités immédiatement après l'incident. Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.				
Processus disciplinaire progressif	 Problème discuté avec la partie responsable; Avertissement écrit à la suite d'une récidive; Suspension sans solde; Congédiement. 				

Prochaine date de révision : 2024/08/03

TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation:2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada-États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

CONSIGNES RELATIVES AUX PAUSES-SÉCURITÉ APPENDIX F

1	Portée de la pause-sécurité	Éléments à prendre en considération	Personnel de TC Énergie à aviser	Personnel de l'entrepre neur à aviser	Communication	Éléments à prendre en considération pour le démarrage
	Zones/chantier s multiples	 Événement critique ayant un impact sur l'ensemble du travail, des zones ou des chantiers. Problème systémique affectant plusieurs zones/chantiers. 	Vice- président / Vice président principal / vice- président exécutif	Vice- président / Président	 Si > 1 jour, le vice-président directeur doit être avisé et se rendre sur les lieux Communication à l'ensemble du chantier; coordonner les actions de sorte à minimiser les impacts des déplacements, de la circulation, etc. 	 Mise en œuvre d'un plan d'action. Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées. Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.
	Ensemble des zones/chantier s	 Événement critique ayant un impact sur l'ensemble des zones/chantiers Problème systémique affectant l'ensemble des zones/chantiers 	Vice- président	Vice- président	 Si > 1 jour, le vice-président directeur doit être avisé et se rendre sur les lieux 	 Mise en œuvre d'un plan d'action. Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées.

Prochaine date de révision : 2024/08/03

TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation:2021/08/23

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada-États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

					•	Communication à l'ensemble du chantier; coordonner les actions de sorte à minimiser les impacts des déplacements, de la circulation, etc.	•	Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.
Multiples aspects des travaux	•	Événement critique ayant une incidence sur de multiples aspects des travaux Problème systémique affectant de multiples aspects des travaux	Directeur	Directeur	•	Au minimum, une conférence téléphonique entre l'entrepreneur principal/général et TC Énergie (à divers niveaux) doit avoir lieu	•	Mise en œuvre d'un plan d'action. Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées. Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.
Un seul aspect des travaux (p. ex., soudage, abaissement, raccordements)	•	Événement critique ayant une incidence sur de multiples aspects des travaux Problème systémique affectant de multiples aspects des travaux	Directeur des travaux	Chef de chantier	•	Une réunion entre les membres de la direction du chantier devrait avoir lieu; Une réunion informelle avec	•	Mise en œuvre d'un plan d'action. Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées. Les travaux reprennent à la discrétion de

Prochaine date de révision : 2024/08/03

TRAITEMENT CONFIDENTIEL REQUIS EN VERTU Date d'approbation:2021/08/23

DE LA FOIA ET DES INFORMATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux (Canada–États-Unis)





Nº de l'article : 008675702

Rév. : 15

État : Publié

Exigence : Réglementaire Date de publication : 2021/08/30

Ensemble des activités	•	Droit, responsabilité et obligation de refuser et de signaler tout travail considéré comme dangereux, de façon imminente, pour l'environnement, les biens, le personnel ou le grand public; le droit de savoir quels sont les risques pour la santé et la sécurité au travail, les	Ensemble du personnel	Ensemble du personnel	•	l'équipe doit avoir lieu. Le contremaître adjoint, le contremaître, le chef de chantier et le directeur des travaux doivent être informés.	•	l'entrepreneur principal/général. Examen du problème afin de s'assurer que tous les dangers et toutes les préoccupations ont été pris en compte Une autre AST est requise pour régler la préoccupation ou le danger Toutes les actions jugées nécessaires pour assurer la
	•	précautions à prendre et les procédures à suivre en cas d'incident; Droit de participer au programme de santé et sécurité au travail;					•	sécurité des travaux Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général.
	•	Droit à la protection contre les représailles pour l'exercice de leurs droits.						

La flèche indique le flux d'information ou de communication; la communication doit avoir lieu immédiatement ou dès que possible au niveau de la décision et au moins à un niveau supérieur (p. ex., un employé qui interrompt le travail doit immédiatement communiquer avec son superviseur; le directeur des travaux ou son représentant doit communiquer avec le directeur). La législation sur la santé et la sécurité au travail stipule que chaque membre du personnel a le droit, la responsabilité et l'obligation de mettre fin à tout travail qu'il juge être dangereux, de façon imminente, pour l'environnement, les biens, le personnel ou le grand public.